DIMANCHE 7 OCTOBRE 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNÉE. N. 6945

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Résolution de vente; action mixte; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Événemens du 15 mai 1848; affaire de la salle Molière; homicide volontaire sur la personne de gardes nationaux; club des Droits de l'homme. — *Tribunal correctionnel de Metz* : Un sorcier.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — La plaidoirie chez les Romains.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons dit hier que M. le président de l'Assemblée a donné l'ordre de substituer, dans les comptes-rendus du *Moniteur*, la qualification de *monsieur* à celle de *citoyen*, et nous avons ajouté que c'était là une mesure pleine de convenance et de bon goût. L'extrême-gauche, elle-même, dans le premier moment, avait paru se résigner, car les observations présentées à ce sujet par M. Mathieu (de la Drôme) étaient restées sans écho. Mais la nuit a porté conseil, et, aujourd'hui, M. Antony Thouret est venu, de sa voix la plus sonore et de son air le plus majestueux, formuler contre M. le président une accusation en règle.

M. Antony Thouret s'honore du titre de citoyen. Nous nous en honorons autant que lui; mais, à côté de ce titre, il n'en supporte pas d'autre; la qualification de *monsieur* lui paraît anti-républicaine, et, dans la modification ordonnée par M. le président, il entrevoit une tendance politique, la substitution de la royauté à la République, celle du drapeau blanc au drapeau tricolore, etc., etc. M. Antony Thouret avait dit tout cela sérieusement, trop sérieusement, lorsque, par un malheureux *lapsus linguæ*, il a terminé sa harangue en blâmant « *monsieur* le président » d'avoir donné un pareil ordre à « *messieurs* les sténographes. » M. Antony Thouret venait, par ces simples mots, de se réfuter lui-même, et de donner les meilleures armes pour battre le *citoyen* Antony Thouret. L'Assemblée n'a pu retenir un violent éclat de rire, et l'orateur a dû descendre de la tribune.

MM. Pierre Leroux et Mathieu (de la Drôme) lui ont succédé. M. P. Leroux prend la chose encore plus au tragique que M. Antony Thouret : il invoque la Constitution, qui ne connaît pas, dit-il, d'autre mot que celui de *citoyen*. Rétablissez donc aussi, s'écrie-t-il avec indignation, la qualification de *sujets*, puis viendront les titres nobiliaires, les appellations féodales, et tout le cortége obligé de la monarchie..... Bref, M. Pierre remet à *monsieur* le président (c'est lui-même qui se sert de ce mot) une proposition tendant à ce que « *considérant qu'en République tous les membres de la cité portent le titre de citoyen* », cette qualification soit rétablie au *Moniteur*.

M. Dupin était accusé, il s'est défendu. En avait-il besoin? Et l'Assemblée, par son attitude, ne lui indiquait-elle pas ce qu'elle pensait de toutes ces déclamations? M. Dupin a donc déclaré qu'il avait agi sans aucune *arrière-pensée de féodalité*, et que son seul but, sur les réclamations nombreuses qui lui étaient arrivées, avait été de mettre la langue du *Moniteur* en harmonie avec celle que l'usage et les mœurs ont consacrée.

Il n'est pas mal, après tout, que le journal officiel parle comme tout le monde; et si, dans les premiers temps qui ont suivi la révolution de Février, on a fait abus du mot *citoyen* et d'une autre formule que l'un des membres du Gouvernement provisoire signalait, il y a quelque temps, comme *assez mal portée*, on sait que les anciennes dénominations ont bien vîte reparu; c'est qu'en effet les mœurs d'un pays ne se modifient pas aussi facilement que les formes de gouvernement : l'esprit français ne saurait se plier à ces dénominations révolutionnaires qui rappellent de tristes jours, et qui ne traînent plus guères maintenant que dans les clubs. Il en est des sociétés comme des individus, on a beau vouloir chasser le naturel, il se hâte de revenir. — « Soyons *citoyens*, disait spirituellement M. le président, et appelons nous *messieurs*. » — Ce mot, vivement applaudi, a clos la discussion. — Avons-nous besoin de dire que la proposition de messieurs....., pardon, des citoyens Pierre Leroux, Antony Thouret et Mathieu (de la Drôme) a été repoussée par la question préalable. Elle ne méritait pas mieux. Que les honorables membres, au reste, soient tranquilles; la République, qu'ils s'efforçaient vainement de mettre en cause, n'avait rien à démêler dans ce débat. — Ajoutons que, pour arriver au résultat, la Montagne a exigé un scrutin de division; 305 voix contre 155 lui ont répondu.

Le procès-verbal a donné lieu à un autre incident. M. Napoléon Bonaparte est venu déclarer qu'en présence du rapport lu hier à la tribune par M. Desjobert, il retirait sa proposition d'amnistie pour la remplacer par trois propositions séparées concernant : 1° La branche aînée des Bourbons; 2° la branche cadette; 3° les transportés de juin. M. Napoléon Bonaparte a profité de l'occasion pour se justifier en quelque sorte d'avoir qualifié les insurgés de juin de *coupables* et de *criminels*. « Cette qualification, a-t-il dit, ne s'appliquait qu'à ceux qui ont été condamnés, car tant que la justice du pays n'a pas prononcé, il n'y a ni coupables ni criminels. » La Montagne a accueilli l'explication par des applaudissemens.

On est ensuite arrivé à la discussion de trois propositions examinées dans le sein de la Commission d'initiative parlementaire. La première de ces propositions, émanée de M. Nadaud, avait pour but de modifier la loi d'expropriation pour utilité publique en ce qui concerne la ville de Paris. Cette proposition avait un grand tort, celui de porter une atteinte des plus graves au droit de propriété. On sait que, d'après l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, le propriétaire de la maison ou du terrain dont une partie est prise par l'expropriation, peut exiger que la ville se rende acquéreur de la totalité. Dans le système de M. Nadaud, ce serait contre le propriétaire que s'exercerait maintenant cette faculté d'acquisition totale, et lorsque des travaux auraient été reconnus être d'utilité publique pour l'établissement de rues, places, passages ou galeries dans cette ville, la ville serait autorisée à acquérir, en plus des terrains nécessaires à ces voies nouvelles, un espace variable sur chaque côté de ces voies pour y construire des bâtimens. M. Nadaud voudrait même que la ville de Paris pût se mettre en possession de la totalité des propriétés atteintes. C'était là, comme M. Nadaud a paru lui-même le reconnaître, quelque chose d'exorbitant. Aussi sa proposition n'a-t-elle pas été prise en considération. Mais, dans un discours prononcé à la tribune, M. Nadaud avait émis quelques idées plus susceptibles peut-être de réalisation. L'Assemblée n'a pu que l'engager à en faire l'objet d'une proposition nouvelle.

Venaient ensuite deux propositions sur la chasse. M. Chavoix trouve la législation sur la chasse trop aristocratique. Il voudrait une nouvelle loi qui permît à tous les paysans et agriculteurs de se livrer aux plaisirs de la chasse. Aussi demande-t-il la suppression de la taxe attachée à l'obtention des permis de chasse, et le remplacement de cette taxe par un droit sur les chiens de chasse. Un droit sur les chiens! cela est fort bien; mais quel sera le produit de ce nouvel impôt? et serait-il prudent, pour tenter cette expérience, de détruire un impôt existant, impôt essentiellement de luxe, et, dès lors, des plus légitimes, des plus démocratiques, et dont le recouvrement facile produit près de deux millions? Et puis, les paysans et les agriculteurs éprouvent-ils aussi vivement que le prétend M. Chavoix le désir de chasser? M. Dufournel, un des hommes pratiques de l'Assemblée, et qui a vu de près les habitans de la campagne, est, sur ce point, en contradiction avec M. Chavoix. Ce que le paysan demande, selon lui, c'est de payer peu d'impôts : quant à la chasse, dit-il, il s'en occupe peu, si ce n'est pour maudire les personnes de la ville et des piliers de cabaret, qu'il ne faut pas, sous peine de créer à leur profit un privilége aristocratique d'un nouveau genre, dégrever de l'impôt au prix duquel ils achètent un plaisir. M. Dufournel déclare d'ailleurs impraticable l'idée de taxer les chiens de chasse. — Alors, dit M. Théodore Bac, imposez la poudre. — Encore moins, répond M. Dufournel, car on atteindrait la poudre industrielle.— De toute cette discussion assez intéressante, quoiqu'un peu confuse, et à laquelle a également pris part M. Baze, il résulte que si la loi sur la chasse n'est pas parfaite et si elle appelle quelques modifications, ce ne sont pas celles indiquées par M. Chavoix. La proposition de l'honorable membre n'est donc pas prise en considération. — Il en est de même d'une autre proposition, déposée également par plusieurs membres de la Montagne, MM. Jules Leroux, Nadaud, Delavallade et Moreau (de la Creuse), et relative à l'ouverture de la chasse. Les auteurs de cette proposition auraient voulu que, dans l'intérêt de l'agriculture, la loi déterminât une époque fixe pour l'ouverture de la chasse. C'était ne tenir aucun compte, ni des variations de climat, ni de celles de température, ni de celles d'exposition, de configuration et de composition du sol, ni des méthodes de culture, qui constituent non-seulement entre les années et les différens départemens, mais encore dans une même année, et souvent entre les communes d'un même département, des variations d'époques de maturité, et, par conséquent, d'époques de récoltes, qu'il est impossible à la prévision du législateur de déterminer à l'avance. — En pareille matière, la loi ne peut que s'en rapporter à l'autorité locale. C'est ce que fait la loi du 3 mai 1841, en conférant aux préfets le droit d'ouvrir et de fermer la chasse, sauf, bien entendu, à concilier les intérêts des chasseurs avec ceux des cultivateurs.—Sous ce rapport donc il n'y a pas d'innovations possibles.

Vers la fin de la séance, M. Pierre Leroux a demandé l'autorisation d'adresser des interpellations au ministre de la justice, à l'occasion de l'arrestation de deux citoyens, et des poursuites exercées contre eux. Ces interpellations, du consentement de M. Odilon-Barrot, ont été renvoyées à mercredi.

Le rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de plusieurs membres de la Montagne, relative à l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, touchant les coalitions d'ouvriers, a été déposé par son auteur, M. de Vatimesnil.

La Commission a été d'avis, à l'unanimité, que cette abrogation ne pouvait être prononcée. La suppression des dispositions dont il s'agit aurait pour effet de laisser la société entièrement désarmée contre un genre de délit dangereux pour la paix publique et funeste pour l'industrie. Toutefois, la Commission a modifié les trois articles du Code pénal.

La Commission chargée de donner son avis sur la prise en considération de la proposition de MM. de la Moskowa, de Flavigny, de Bar, Bavoux, etc., tendant à accorder au vice-président de la République un crédit annuel de 52,000 fr. pour frais de logement, conclut, par l'organe de son honorable rapporteur, M. Gasc, à la prise en considération du projet.

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 31 août.

RÉSOLUTION DE VENTE. — ACTION MIXTE. — COMPÉTENCE.

L'action en résolution de la vente d'un immeuble est tout à la fois personnelle et réelle.

Personnelle, en ce qu'elle tend à la résiliation d'un contrat; réelle, en ce qu'elle a pour objet la revendication d'un immeuble.

Par conséquent, le Tribunal de la situation des lieux peut être régulièrement saisi de cette action.

Voici l'arrêt qui résout ces questions :

« La Cour,

» Attendu qu'un jugement du 4 février 1846, confirmé sur appel, a prononcé la résolution de la vente passée par Beaujeu à Laguesse, du domaene de Collonges, à la charge par Beaujeu de réaliser les offres par lui faites de vendre ledit domaine, dans un délai de trois ans, à tel acquéreur solvable qui lui serait présenté par Laguesse et qui serait chargé de le désintéresser;

» Attendu que le 15 janvier dernier, Laguesse, voulant user du bénéfice de ce jugement, a présenté à Beaujeu, pour acquérir le domaine de Collonges, le sieur Vachon, rentier à Lyon;

» Que les parties étant réunies devant Me Berloty, notaire, le 23 du même mois, Beaujeu a refusé de passer outre à la vente, par le motif que les engagemens consentis par Vachon ne lui paraissaient pas garantir suffisamment ses créances et ne satisfaisaient pas aux conditions qui, suivant lui, étaient la conséquence du jugement de 1846;

» Qu'ainsi, la difficulté mue entre les parties consistait à savoir si les conditions sous lesquelles Beaujeu était tenu, par le jugement de 1846, de procéder à la vente du domaine, se trouvaient suffisamment accomplies;

» Que c'était là une difficulté *sur l'exécution* du jugement de 1846;

» Que cette difficulté et les conséquences qui se rattachent à sa solution forment encore aujourd'hui au fond tout l'objet de l'instance actuelle;

» Attendu, en droit, que la connaissance de toute difficulté, relative à l'exécution d'un jugement, appartient aux juges qui l'ont rendu;

» Qu'ainsi, c'est à juste titre que le Tribunal de Roanne s'est déclaré compétent;

» Attendu, d'ailleurs, que les conclusions de Beaujeu, constitutives du litige soumis aux premiers juges, tendaient à ce qu'à défaut par Laguesse d'avoir exécuté, dans le délai utile, les conditions fixées dans le jugement de 1846, la résolution du contrat de vente fût déclarée pure et simple, et le vendeur rétabli sans condition dans la propriété de l'immeuble;

» Attendu que cette action n'était autre chose que la continuation et le complément de l'action en résolution primitivement intentée;

» Attendu que l'action en résolution est une action mixte; puisque, d'une part, elle tient de l'action personnelle, en ce qu'elle tend à la destruction d'un contrat, et que, d'autre part, elle tient de l'action réelle, en ce qu'elle a pour objet la revendication d'un immeuble;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, l'action mixte peut être portée, au gré du demandeur, devant le Tribunal de la situation des lieux;

» Qu'ainsi encore, sous ce rapport, les premiers juges étaient compétens;

» Attendu, en ce qui concerne Vachon, qu'il est assigné en déclaration de jugement commun et en restitution du domaine; qu'ainsi, en ce qui le concerne personnellement, l'action a, au plus haut degré, le caractère d'action réelle;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il ne conteste pas la compétence du Tribunal de Roanne;

» Par ces motifs,

» La Cour, recevant l'appel et statuant sur icelui, le met au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Laguesse à l'amende et aux dépens entre toutes les parties. »

Conclusions de M. Onofrio, substitut de M. le procureur-général.

Plaidant : Me Boussand, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 6 octobre.

ÉVÉNEMENS DU 15 MAI 1848. — AFFAIRE DE LA SALLE MOLIÈRE. — HOMICIDE VOLONTAIRE SUR LA PERSONNE DE GARDES NATIONAUX. — CLUB DES DROITS DE L'HOMME.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Des précautions de police assez considérables ont été prises dans l'intérieur et aux abords de la salle d'audience. Un nombreux détachement de sergens de ville occupe le premier des bancs réservés aux témoins, et ne laisse pénétrer dans la salle aucune personne étrangère au procès.

Sur la table des pièces à conviction figurent un plan en relief du passage Molière, de la salle et des maisons environnantes, plusieurs affiches sur papier rose, concernant la Société des Droits de l'homme, un grand nombre de numéros du journal le *Représentant du peuple*, un canon de pistolet, une plaque de gardien de Paris.

L'audience est ouverte à dix heures.

Femme Grimbert, concierge du passage Molière : Dans la journée du 15 mai, des ouvriers sont venus travailler dans l'intérieur de la salle Molière, un grand nombre d'individus sont venus et on a apporté cinq fusils dont l'un avait une bandoulière blanche et bleue; tout cela a donné de l'inquiétude dans le quartier, et j'ai été chez le commissaire de police. Dans l'après-midi, entre quatre et cinq heures, j'ai vu Girard descendre de sa chambre avec deux ou trois fusils; il s'est dirigé du côté de sa boutique.

M. le président : Girard, comment expliquez-vous que vous ayez descendu ces deux fusils?

L'accusé : C'est possible, je ne me *mémoire* pas.

D. Ce n'est pas une explication. — R. Comme on commençait à battre le rappel, j'ai voulu descendre mon fusil et celui de Mack, pour aller au poste, au besoin.

M. Favrel : Le 15 mai, vers sept heures du soir, je rencontre Girard, et comme j'avais une course à faire au faubourg Saint-Marceau, je l'ai emmené avec moi; nous sommes allés chez l'abbé Blondeau. A dix heures, en revenant par le quai aux Fleurs, nous avons rencontré un détachement de la 8e légion qui conduisait beaucoup de prisonniers. Nous nous sommes amusés à les regarder. En face la Préfecture de police, nous rencontrons Mack qui sortait de son service, et nous sommes revenus ensemble jusqu'au passage Molière, et nous avons monté l'escalier; je suis entré chez moi au troisième, et eux chez eux au quatrième.

M. le président à Girard : Que répondez-vous à cette déposition?

L'accusé : Rien, je ne me mémoire pas; les autres témoins expliqueront cela mieux que moi.

M. le président à Mack : Vous prétendez n'être rentré qu'à minuit; le témoin dit précisément qu'à dix heures vous êtes rentré au passage.

L'accusé : Non, ce n'est pas vrai.

Me Ernest Picard, défenseur de Mack : La déposition de ce témoin devant M. le juge d'instruction est en complet désaccord avec celle qu'il a faite à l'audience. Ainsi, la rencontre de Mack près de la Préfecture et son retour avec Favrel sont des faits nouveaux que la déposition contredit.

Le témoin, interpellé, ne donne sur ce point que de vagues explications.

M. le président : Quoi qu'il en soit, un point essentiel résulte de ces deux dépositions, c'est que, vers dix heures du soir, Mack était au passage.

M. Lévêque, adjoint au maire du 5e arrondissement, ancien chef de bataillon dans la 5e légion, a assisté à la perquisition qui a été faite par la garde nationale dans la boutique de Girard; on y a trouvé les affiches qui ont été saisies, et deux fusils venant de faire feu.

M. le président : Girard, qu'avez-vous à répondre?

Girard : J'ai déjà répondu sept ou huit fois à ce sujet.

M. le président : Eh bien! dites-nous-le encore une fois.

Girard : Je n'avais dans ma boutique que deux fusils neufs qui n'avaient pas servi; mais je n'avais pas les affiches du club.

D. Alors, qui aurait placé chez vous tous ces objets? —R. Je ne sais pas.

M. le président donne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition du témoin Grajean, lieutenant de la 6e légion. Il résulte de cette déposition, ainsi que de celles des témoins Ourbach, capitaine; Chevalier, Emerlé et Fabvre, officiers de la garde nationale, qu'après que des coups de feu eurent été tirés dans la salle, des voisins leur indiquèrent Girard comme un clubiste exalté chez lequel il fallait faire une perquisition. Ils rendent également compte des recherches faites dans la boutique de Girard, où on découvrit deux fusils récemment déchargés, ainsi que les imprimés de la Société des Droits de l'Homme.

On passe ensuite à l'audition des témoins assignés à la requête des accusés.

Michaux, graveur, passage Molière, était de faction sous la voûte, il prétend que les feux de la garde nationale se sont croisés, et qu'ainsi il a dû y avoir de fâcheux malentendus.

M. le président : Vous n'êtes pas monté dans la salle. Ainsi votre opinion n'est pas le résultat d'observations personnelles, mais une simple supposition.

Le témoin : C'est mon opinion.

M. Coquelet, passage Molière : J'ai entendu dire que M. le commissaire Gonfier n'avait pas jugé convenable d'ouvrir les portes de la salle du club pour donner satisfaction aux habitans du passage, qui prétendaient que les clubistes étaient réunis en grand nombre. Au surplus, je crois qu'il n'y avait personne.

M. Gilot, monteur en bronze, est certain que l'homme en chapeau de paille, qui a été fusillé par la garde nationale, n'était pas un clubiste, mais bien un garde national qui s'était séparé de son peloton.

Lévêque, sergent-de-ville, a été sous-brigadier des gardiens de Paris au quartier Montorgueil, il a vivement engagé Mack à ne pas aller à la préfecture de police, le soir du 15 mai.

M. le président : Pourquoi cette recommandation?

Le témoin : Parce que je ne savais pas trop dans ce moment-là ce qu'on pouvait y faire.

M. Blondeau, ecclésiastique attaché à l'église Saint-Nicolas-du-Chardonneret, et deux autres témoins, déposent de faits déjà connus.

M. l'avocat-général de Gaujal soutient avec force l'accusation.

Me Ernest Picard discute, dans l'intérêt des deux accusés, les faits généraux de l'accusation, et présente plus spécialement la défense de Mack; Me Norbert Billion plaide ensuite pour Girard.

M. le président résume les débats.

Les deux accusés déclarés non coupables par le jury, sont acquittés.

L'audience est levée à sept heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

Audience du 3 août.

UN SORCIER.

La petite commune de Lorry-lès-Metz avait été vivement émue du fait qui vient de recevoir son dénoûment devant la police correctionnelle. On ne parlait partout que d'un sorcier dont les maléfices menaçaient une paisible et honnête famille du pays. Il ne faut pas s'en étonner beaucoup, à ce qu'il paraît, car la Lorraine a de tout temps compté parmi les pays de prédilection du sortilége et de la magie. Voici, en effet, le relevé que fait le *Courrier de la Moselle*, à l'occasion de ce procès, des annales judiciaires du pays, d'après les archives de la Bibliothèque locale :

En 1448, à Vigny, une femme a été brûlée vive comme sorcière.

En 1576, le 21 mai, Jehanne Ninette, veuve de Dollas, natif de Montargis, demeurant à Metz, a été condamnée comme sorcière et brûlée, à l'âge de 40 ans environ.

Le 5 août 1588, a été brûlée à Metz Jennon, dite la Raimbaude, pour avoir, dit l'arrêt manuscrit, été sur la côte Saint-Quentin assister au sabbat, à preuve qu'elle y a vu Simon et Isabellion la Nichart; pour avoir fait mourir une vache appartenant à Claude Burte, maître sergent de la garde de la porte à Mazelle, en allant au sabbat, et une autre ne sait à qui elle appartient; pour avoir fait mourir, par sortilége et maléfices, un enfant au village de Pourny.

Le 20 août 1588, a été condamnée à Metz, par MM. les Treizes, Colatte dite Happe-la-Mort, vigneronne, « à être, la matière ayant été mise en délibération—pour la réparation desdits faits résultant du procès, mise dans les mains de l'exécuteur de la haute-justice, pour par lui être menée entre les deux ponts des Morts et Tieffroy sur un tombereau ou charrette ayant la corde au col, pour elle être exécutée à mort et étranglée entre deux poteaux, puis arse et brûlée jusque ad ce que son corps soit réduit en cendres; ses biens acquis et confisqués. Fait et exécuté ledit jour; signé Lallemant. » Qu'avait donc fait cette malheureuse? L'interrogatoire nous l'apprend : « Confesse dans une vigne du Sablon s'être rendue à la volonté de Satan qui l'égratigna au front et au col tellement qu'il la fit saigner; puis après la poussa par terre et eut cohabitation avec

elle, et après lui donna de l'argent dans son giron, comme il lui semblait, et regardant dans son giron n'y trouva que de la poussière. Ensuite lui donna un cornet où était une poudre pour son aide contre ceux qui lui feraient mal, laquelle estait noire ; et s'en est depuis aidée en la mettant sur un enfant, aux jambes, à Sailly, appartenant à Jean Leynat. Dit qu'elle n'a été que deux fois au sabbat sur le mont Saint-Quentin, et que son maître, nommé Jolliat, la portait et la rapportait le jeudi au soir. Le 4 août 1588, Signé Praillon, Jallon, Lurquin, Brullart, juges à ce commis. »

La chronique de Saint-Clément rapporte que, dans les mois d'août et de septembre 1588, vinq-cinq sorciers furent brûlés vifs à Metz, entre le pont des Morts et le Pontiffroy. Peut-être, dit naïvement le chroniqueur, que leurs biens avaient été la cause de leurs accusations.

Le 20 juillet 1591, à la requête du procureur du chapitre de messieurs les chanoines de la cathédrale de Metz, Simonnette, femme de Claudon Florentin, à Woippy, fut condamnée au feu, pour avoir renié Dieu le créateur, pris pour maître Satan, qu'elle appelle *Matifis*, et fait mourir avec la poudre qu'elle met dans la soupe l'enfant du gros Simonin, l'enfant de Pastienne, et pour avoir déterré des os d'enfans morts-nés, de quoi elle faisait de la poudre. — Signé Renault, maire. — Marque de Jean Greffin (un fer de charrue).

Le 16 juin, an 1592, fut brûlé Mauséon, berger à Vallières, accusé de sorcellerie.

Le 23 août 1593, Woippy put assister à l'agonie de Collette, femme de Toussaint Guillaume, brûlée vive sur la place du village, pour s'être donnée au diable et avoir reçu en retour une poudre noire dont elle s'était servie pour faire mourir une poule, trois chevaux, et ensorcelé un soldat de garnison dans la citadelle de Metz, lequel avait volé six noix.

Le 8 juillet 1593, la femme Seubillon, veuve de Collignon le Mardier, à Plappeville, a été brûlée vive pour sorcellerie, sur la poursuite d'office du procureur de MM. les administrateurs ds l'abbaye Saint-Symphorien, et ses biens confisqués au profit de l'abbaye.

Le 10 juillet 1593, a été condamnée, devant la même justice de Plappeville, Catherine Lahanet, de Tignomont, pour sorcellerie. Sa sentence de mort constate qu'elle a été assistée d'un confesseur lors de l'exécution. Les juges ne savaient même pas signer ; le manuscrit porte pour marques de Colas, de Villemin, de Gérard, de grossières esquisses de fer de bêche.

Le 19 juillet 1597, Briatte Béatrix, de Plappeville, Béatrix, femme de François Lecomte, de Tignomont, ont été exécutées au feu pour avoir reçu de leur maître Satan de la poudre noirâtre, laquelle elles éprouvèrent sur un chat qui en mourut.

Devant la même justice de Plappeville, et toujours au nom des abbés de Saint-Symphorien, ont été condamnés : le 12 août 1593, Pierre Martin et sa femme, comme sorciers; le 8 août 1593, Didier Perrin dit Soufflotte; Nicole, femme de Claude Lemasson, a été enterrée sous le gibet pour s'être suicidée en prison. Le procès-verbal d'information est signé de la marque d'un nommé Jean Calmé, de Lorry, Varin, maire; Pierson, Poinsotte.

Pour le même crime de sorcellerie, ont été brûlées : Marguerite, femme de Thevenin Regnier, le 7 juillet 1594; Catherine, femme de Mathieu Leblanc, le 25 août 1595.

Le 19 décembre 1594, l'abbé de Saint-Clément fit condamner et brûler Nicolas Weldillon dit le gros Collas, pâtre à Vezon, près de Marieulles, pour avoir eu trois fois cohabitation avec le diable, sous forme d'une mendiante et avoir été plusieurs fois au sabbat, et pour avoir fait mourir, avec des poudres du diable, gens et bêtes, notamment le maire de Nouilly.

A la requête de l'abbé de Saint-Vincent furent condamnés, comme sorciers, en 1598, au village de Saint-Jure, Nicolas Bouillot, maire de Saint-Jure, sa femme Jacquemotte, et Barthélemy, dit le grand Michel.

Au village d'Hoff, près Sarrebourg, en 1602, ont été exécutées comme sorcières, à la requête du chapitre des chanoines de la cathédrale, Marguerite, femme de Claude Petit, le 25 janvier ; Marie Masson, le 7 juin ; Oudille, veuve de Simon Pierre, le 27 juin; et Marguerite, femme de Didier Lallemant, le 24 juillet.

En 1604, Nicolas Chardel a été brûlé vif à Flocourt pour crime de sorcellerie. Cette affaire présente cette remarque piquante à faire sur la moralité de ces poursuites religieuses, c'est qu'un grave procès s'est élevé sur la mise en possession des biens du malheureux sorcier, entre l'abbaye de Saint-Arnould et l'écolâtre du chapitre des chanoines. C'est en faveur de ces derniers qu'une sentence arbitrale a été rendue le 7 septembre 1605.

A Talange, le 3 février 1622, a été brûlée vive Françoise Vefvé, femme de Jean Paul, pour s'être laissée séduire par le diable. Celui-ci, suivant les aveux arrachés à cette pauvre femme, l'ayant mise « du costé gauche sur une bouque noire, l'a menée sur la coste de Saint-Quentin, et auprès de la chapelle de Talange, en l'assemblée et compagnie de sorciers et sorcières, où elle a vu Catin d'Agondange, laquelle va demander son pain; que là, par ordonnance du diable et en son nom, elles ont touché de blanches verges la rivière, et par ce moyen excité un brouillard puant, pour répandre la mite des vignes.

Elle a persévéré de la sentence à la récrimination de la torture constamment jusqu'à la mort et supplice du feu qui s'en est fait le troisième février.

Le 22 août 1622, Mangin Mareschal de Woippy fut convaincu d'aller au sabbat, sur la côte Saint-Quentin et près la chapelle de Talange, « l'effet de faire gesler les vignes et manquer les bleds. » Ce malheureux repoussait avec énergie de pareilles stupidités et criait bien haut qu'il ne reconnaissait pas d'autre Dieu que le Père, le fils et le Saint-Esprit. Nonobstant ladite réponse, porte le procès-verbal de récolement, nous l'avons fait tirer à l'estrapade et interrogé comme d'usage, c'est-à-dire au milieu des tortures. Signé Burlurault Conrard.

Le 25 août 1622, étaient brûlées vives à Woippy, Jeanne Zambonne et Marguerite Fileur, de Talange, qui avaient avoué leurs accointances avec le diable. Jeanne Jadin, femme Georgi, de Hagondange, quoique âgée de cinquante ans, résista aux tortures, et, pour toute réponse, récitait l'*Ave Maria*.

Le 11 juillet 1622, Jeanne, femme de Georgin le carabin, fut condamnée au feu pour avoir fait périr des bestiaux par maléfices, et exécutée à Hagondange. Signé en minute, Sertorius, Burlurault.

Le 7 juin 1594, Nicolas Georgin, pâtre, fut brûlé à Flocourt, sur la réquisition du procureur de l'écolâtre de la cathédrale de Metz, pour avoir accepté le diable pour son maître, et avoir été en outre convaincu du sabbat tous les jeudis et d'avoir reçu de Satan une poudre avec laquelle il faisait périr le bétail.

Dans tous ces procès, nous ne trouvons qu'un seul acquittement, celui de Gillet Malmedy, Jeanne, sa femme, et Diatte, leur fille, cultivateurs à Antilly, acquittés le 22 décembre 1595, de l'accusation de sorcellerie.

On se demande sans doute comment on obtenait de pareils aveux de la bouche de ces possédés du démon ?

Le procureur des administrateurs de l'abbaye de Saint-Symphorien, seigneurs de Plappeville, conclut que pour tirer plus ample connaissance et confession des prisonnières, elles soient mises entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice, pour par lui être rasées par toutes les parties du corps, et les ongles tant des pieds que des mains arrachés, puis appliqués à la question ordinaire et extraordinaire, etc. — Signé Broxdequin. — Metz, le 4 juin 1593.

Enfin, le 2 brumaire an VIII, le Tribunal de Sarreguemines eut à juger un nommé Jean Delorme, journalier à Voutzvillers, prévenu d'être possédé du démon et de protéger le fanatisme. Cet homme fut reconnu pour un vieillard en délire et renvoyé des poursuites.

Pour en revenir aux faits du procès, voici ce dont il s'agissait :

Plusieurs arbres d'essence de cerisier, appartenant à deux honorables propriétaires de Lorry, furent nuitamment mutilés dans le courant du mois de février. Qui avait commis cette méchanceté? On l'ignorait; tout le monde était dans la stupeur, lorsqu'un événement plus grave vint surexciter au plus haut point la sollicitude des autorités municipales.

Vers trois heures du matin, dans la nuit du 1er au 2 mars, une honnête famille se livrait aux douceurs du sommeil, lorsque tout-à-coup elle est réveillée par le choc d'une pierre lancée du dehors contre les fenêtres de cuisine prenant jour sur la voie publique. Le père de famille abandonne en sursaut la couche nuptiale, court en sursaut s'armer de son fusil de garde national, et se hâte d'aller éveiller ses voisins du bas du village. Il était à peine chez l'un d'eux qu'une seconde pierre, puis une troisième sont successivement lancées dans les fenêtres ; les vitres volent en éclats, tout le monde se met sur pied ; une fois bien assuré que l'on n'est pas la dupe d'une hallucination, d'un cauchemar, on s'aventure, hommes, femmes, enfans, à entr'ouvrir la porte qui communique à l'extérieur, pour riposter à l'assiégeant à coups de pelles, pioches, soufflets. Mais, ô stupéfaction ! rien, rien, l'écho seul répond à la voix ! La troupe armée s'avance toujours avec précaution ; on arrive dans une petite cour qui précède la maison, ô horreur ! les femmes jettent un cri d'effroi et se voilent la face. Elles venaient d'apercevoir à leurs pieds une tête de mort. On s'approche, ô indignation ! le crâne servait de boîte à trois lettres anonymes, dont l'une était à l'adresse du curé de la paroisse, une autre à l'adresse d'un habitant recommandable de Lorry, et enfin la dernière portait la suscription du père de famille qui était allé chercher du secours. La voici : « C'est » moi qui a ecorché vos arbres, c'est pour vous montré » que j'ai la bonn volonté de fer pairir votre fice, je my » unne taite de mor, te périas comm tan cousin aux fille » de mon poniar ou bien avecque du vitriolle. » On se perdait en conjectures sur l'auteur de ces méfaits. De bonnes femmes, fidèles aux antiques traditions, les attribuaient à Satan, à quelque âme damnée, à un sorcier !

L'autorité judiciaire, qui, aujourd'hui, ne croit plus beaucoup au diable ni aux sorciers, a fait arrêter un simple mortel. C'est cet homme que l'on juge aujourd'hui. Il se défend comme un beau diable d'être le sorcier de Lorry, ce qui ne l'empêche pas d'être condamné à trois années de prison.

Plaidans : M. Moisson, procureur de la République ; Mes Leneveux, Pistor, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

C'est sous la prévention d'un vol de livres, que le nommé Chops comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle. On lui reproche d'avoir pris deux brochures à la devanture de boutique d'un libraire de la galerie du Théâtre-Français.

Un sergent-de-ville déclare positivement avoir vu Chops dérober ces deux volumes et prendre la fuite en les cachant sous sa blouse. Ce ne fut qu'après une poursuite fort longue, que l'agent, avec le concours encore d'un garde républicain, put parvenir à s'emparer du voleur.

M. le président, au prévenu : Vous convenez du fait?

Le prévenu : A quoi me servirait de dire le contraire? j'ai été pris, donc j'avoue.

M. le président : Pourquoi prendre ces deux volumes?

Le prévenu : Pour les lire chez moi tout à mon aise : j'ai une véritable passion pour la lecture, et il ne fait pas bon marché à se procurer des livres.

M. le président : C'est probablement pour cela que vous avez voulu en faire une collection chez vous. Il résulte en effet de la perquisition qui a eu lieu à votre domicile, que vous étiez détenteur de soixante-neuf brochures ; il est probable que vous vous les étiez procurées par le même moyen que les dernières, et vous auriez un peu de peine à en justifier la propriété.

Le prévenu : Puisque je suis en train de dire la vérité, je dois avouer qu'il y en avait quelques-unes que j'avais ainsi subtilisées; une quarantaine environ furent par moi loyalement achetées, et l'on m'a donné le reste.

Sans ajouter trop de confiance à la franchise dont le prévenu prétend donner une preuve, le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Rocot est un petit homme nerveux et trapu, au teint hâve, à la chevelure et à la barbe ébouriffantes et désordonnées, au costume impossible à décrire, véritable chef-d'œuvre de pièces et de morceaux hurlant de se trouver ensemble, comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre, sous la prévention de vagabondage.

M. le président, au prévenu : Lors de votre arrestation vous avez été fouillé, et l'on trouva sur vous beaucoup d'objets dont la possession parut suspecte.

Le prévenu : Dans mes voyages j'ai toujours eu l'habitude de porter mon bagage avec moi ; on n'a pu trouver que des objets qui m'étaient de la dernière nécessité.

M. le président : Est-ce que vous aviez besoin de quatre couteaux à la fois?

Le prévenu : Non, certainement; pour manger, il ne m'en faut qu'un, mais tout en circulant, il n'est pas défendu d'essayer de faire du commerce, et si j'avais trouvé à vendre trois de ces couteaux, je les aurais vendus avec un bénéfice modeste, mais honnête.

M. le président : Que prétendiez-vous faire de seize mouchoirs ?

Le prévenu : L'usage s'en indique tout seul, j'espère.

M. le président : Sans doute, s'il s'agissait de mouchoirs ordinaires ; mais ceux dont vous avez été trouvé détenteur étaient des mouchoirs de batiste, à coins richement brodés, enfin des mouchoirs qui ne conviennent évidemment qu'à des dames.

Le prévenu se frappe le front pour chercher une réponse qu'il ne peut pas rencontrer.

M. le président : Vous aviez ensuite une certaine quantité de chemises de prix ?

Le prévenu, avec humeur : Est-ce donc un crime après tout que d'aimer le beau linge?

M. le président : Non assurément, mais personne ne pourra croire que vous soyez dans une position à porter des chemises de batiste et de toile de frise : des chemises de femme surtout, et vous aviez beaucoup de chemises de femme ?

Le prévenu : Ma foi, il paraît qu'on en sait mieux le compte que moi.

M. le président : Il y a même plus, c'est qu'au moment de votre arrestation, vous portiez une chemise de femme avec une large collerette plissée; et je ne pense pas que ce genre de vêtement doive vous être habituel.

Le prévenu, d'un air sombre : Au fait, pour me reprocher d'avoir volé tout cela, peut-on dire aussi qu'on m'a vu le prendre?

M. le président : Non ; mais il est bien probable que, dans vos courses vagabondes, vous avez dépouillé quelques séchoirs de blanchisseuse.

M. l'avocat de la République Marie fait connaître les déplorables antécédens de Rocot, qui, à partir de 1823, n'ayant alors que dix-neuf ans, a débuté par une condamnation à cinq ans de réclusion, suivie de beaucoup d'autres. En conséquence, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le prévenu à quinze mois de prison.

— Dans la soirée du 2 août, vers onze heures, un homme ivre, et Lambert, sapeur-conducteur au 1er régiment du génie, lui-même un peu pris de vin, se rencontrèrent face à face sur l'avenue de Lamothe-Piquet. Dans leur choc, ces deux individus, perdant complètement l'équilibre, tombèrent chacun de son côté. Dans ce moment, un cocher, conduisant deux chevaux, vint à passer. Lambert se relève, l'arrête et veut l'obliger à recevoir son camarade sur l'un de ses chevaux. En vain les personnes présentes font observer à Lambert que la chose est impossible. Lambert persiste, et saisissant le cheval par la bride, il le conduit près de cet homme. Ce fut là le commencement d'une rixe sérieuse, dans laquelle les sieurs Paultre et André reçurent des coups de couteau qui, heureusement, n'ont pas eu des conséquences aussi graves que l'on avait pu d'abord le craindre.

Traduit pour ces faits devant le 2e Conseil de guerre, Lambert, sur les conclusions de M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, et malgré les efforts de Me Cartelier, son défenseur, a été condamné à six mois de prison.

— L'ancien envoyé des triumvirs romains près du gouvernement français, M. Frapolli, l'un des auteurs de l'appel au peuple français en faveur de la République romaine, recherché par la justice à l'occasion de l'attentat du 13 juin dernier, a été arrêté ce matin à son domicile, rue de l'Est, 19. M. Frapolli n'est pas compris parmi les prévenus qui doivent comparaître devant la Haute-Cour de justice.

— Un ouvrier corroyeur, le sieur P..., se trouvait hier dans les bureaux du Trésor, où il était venu pour toucher le semestre d'un coupon de 80 fr. de rente 5 p. 0/0 dont il était porteur; quand son tour fut arrivé, il se présenta au guichet du payeur et lui remit son reçu acquitté selon l'usage ; mais ce dernier n'eut pas plutôt ouvert le grand livre, qu'il reconnut qu'une opposition avait été formée il y a quelque temps par le légitime propriétaire de cette inscription en déclarant qu'elle lui avait été soustraite ou qu'il l'avait perdue. On interrogea le porteur actuel sur la possession de ce coupon, et il déclara qu'il l'avait trouvé il y a cinq ou six mois ; comme, en admettant même la sincérité de cette déclaration, il y aurait délit, P.... fut conduit immédiatement chez le commissaire de police du quartier, lequel se transporta à son domicile, rue de Bourcine, et y procéda à une perquisition. P.... a été envoyé ensuite au dépôt de la Préfecture pour être mis à la disposition du procureur de la République.

— Les habitans de la rue Sainte-Placide ont été mis en émoi hier par un grave et douloureux événement; au moment où ils s'y attendaient le moins, un craquement épouvantable se fit entendre dans la maison n° 17 et fut suivi au même instant d'un bruit semblable à celui d'une forte détonation, qui ébranla la maison tout entière. Les locataires effrayés sortirent en toute hâte pour reconnaître la cause de ce bruit et s'aperçurent que le plafond du 1er étage, détaché, venait de s'abîmer et de tomber sur le plancher inférieur en entraînant dans sa chute et les ensevelissant sous les décombres, les quatre locataires qui étaient au-dessus, M. et Mme Robin et leurs deux enfans. On s'empressa d'organiser un service de sauvetage pour leur venir en aide ; chacun redoubla de zèle et de courage, et, après des louables et persistans efforts, on parvint à les délivrer de cette espèce de tombeau.

Ils avaient reçu tous quatre, dans la chute, des blessures fort graves, et de prompts secours leur ont été prodigués. Malgré la gravité de ces blessures, on n'a pas perdu tout espoir de pouvoir les conserver à la vie. Cet événement a causé dans le quartier une douloureuse impression.

— Hier, entre onze heures et minuit, une personne qui venait du théâtre du Vaudeville et passait rue Vivienne, aperçut dans l'embouchure d'une porte un paquet assez volumineux qu'elle releva et porta immédiatement chez le commissaire de police le plus voisin, où elle en fit le dépôt. Là le paquet ayant été ouvert en sa présence, on reconnut qu'il contenait un enfant nouveau-né profondément endormi, et paraissant âgé de quinze jours environ. Procès-verbal fut aussitôt dressé de l'abandon dans un lieu non solitaire, et l'enfant, après avoir reçu tous les soins nécessaires, a été transporté à l'hospice des Enfans-Trouvés. Une enquête a été ouverte ensuite pour rechercher l'auteur de cet abandon.

ÉTRANGER.

Angleterre. (Londres). — Un jeune ouvrier, nommé Langford, avait quitté son domicile depuis huit mois. Sa femme ayant été avertie qu'un inconnu qui lui ressemblait était mort à l'hôpital de l'Université, demanda à voir le cadavre. Elle reconnut son mari, et fit enterrer le défunt sous le nom de Langford, en consacrant à cette pieuse destination une partie de la somme qui lui fut payée par une compagnie d'assurances. Cependant son veuvage a été de courte durée. Le véritable Langford a reparu tout à coup à son domicile, et la société d'assurances a dirigé des poursuites contre le mari et la femme pour le recouvrement d'un sinistre induement payé.

— Irlande (Cork), 3 octobre. — Il y a environ quinze ans, un nommé Tahan abandonna sa jeune femme peu de temps après son mariage et s'embarqua pour les Indes-Orientales. Comme il ne donnait point de ses nouvelles, l'épouse délaissée le crut mort, et quelques années après elle épousa un autre homme. La fortune ne sourit point à cette union, car le second mari, la femme et leurs quatre enfans, furent réduits dans ces derniers temps à chercher un asile dans la maison de travail de Killarney. Le premier venait de mourir, lorsque Tahan revint de son voyage de long cours et réclama sa femme.

Les administrateurs de l'établissement de charité voulaient qu'il reprît en même temps ses enfans, mais il refusa positivement de nourrir des enfans qui ne lui appartenaient pas. Cependant l'administration prétend assimiler ce cas à celui d'un beau-père qui refuserait de se charger des enfans d'un premier lit ; elle a fait arrêter Tahan comme laissant, par mauvaise volonté, à la charge de la bienfaisance publique, des créatures auxquelles il doit la subsistance. Cette singulière cause sera jugée à la prochaine session correctionnelle de Killarney.

— Suisse (Berne, le 3 octobre). — En ce moment on procède dans tous les cantons de la Suisse, à l'élection des membres du jury fédéral.

Les crimes et délits, que ce jury serait appelé à apprécier, sont aux termes de la Constitution, les suivans : 1° ceux dont les autorités fédérales accuseraient les fonctionnaires nommés par elles-mêmes ; 2° la haute trahison contre la Confédération ; la rebellion et les attaques commises avec violence contre les autorités fédérales ; 3° la violation du droit des gens ; 4° les crimes et délits politiques suivis de troubles qui auraient nécessité l'intervention de la force armée.

— (Zug). — Un acte inouï dans les annales judiciaires modernes de l'Europe, l'application de la torture, vient d'avoir lieu dans notre ville.

Jeudi dernier, le président du conseil communal de Zug, M. F..., remplissant, en sa qualité de chef de la police, les fonctions de juge instructeur, interrogeait une jeune domestique, Mathilde Wildenberg, qui venait d'être arrêtée sous la prévention de vol de fromages au préjudice de son maître, demeurant dans le village de Zegers. Comme cette femme, malgré les dépositions unanimes et accablantes faites contre elle par plusieurs témoins, et nonobstant la présence du corps du délit, persistait à nier la soustraction qui lui était imputée, M. F... ordonna qu'on lui donnerait la question du premier degré.

A cet effet, on serra les deux pouces de Mathilde dans un étau, et moyennant une corde passant par un anneau attaché à cet instrument, et par un autre anneau fixé au plafond de la salle, on hissa la malheureuse femme jusqu'à une certaine hauteur au-dessus du plancher; puis, M. F... la somma de nouveau d'avouer le vol, et, sur la nouvelle dénégation de la prévenue, il lui fit administrer deux forts coups de bâton.

Au bout d'environ douze minutes, Mathilde, vaincue par la douleur, avoua complètement le vol qu'elle avait commis chez son maître.

Le grand-conseil du canton de Zug, instruit des atroces traitemens que M. F.... avait fait subir à Mathilde Wildenberg, s'est borné à mander ce magistrat en sa présence, et à lui adresser une forte réprimande, en l'avertissant de ne plus excéder les pouvoirs que la loi lui accorde.

L'interrogatoire de Mathilde Wildenberg devant M. F... a été déclaré nul et non avenu, et le Tribunal criminel de première instance de Zug a nommé un de ses membres pour procéder à une nouvelle instruction contre cette femme.

VARIÉTÉS

LA PLAIDOIRIE CHEZ LES ROMAINS (1).

§ I. — A QUEL AGE IL ÉTAIT PERMIS DE PLAIDER.

A Rome, l'ancien barreau n'avait pas d'institutions proprement dites. Les droits et les devoirs de l'avocat ne furent déterminés, dans l'origine, par aucun réglement, et l'on comprend qu'il en dut être ainsi dans un pays où la Constitution avait établi entre les différentes classes de citoyens des rapports d'intérêts politiques et privés basés sur une sorte de féodalité personnelle. Dans nos Etats modernes, ce qu'on appelle la clientèle est une conséquence du ministère de l'avocat ; elle naît à l'occasion de l'exercice de ce ministère et ne le précède jamais. Chez les Romains, la clientèle était, comme on sait, d'une nature toute différente. Elle s'attachait à la position sociale de la personne, et créait un vaste ensemble d'obligations réciproques (*jus patronatus*), parmi lesquelles venait se placer au premier rang l'obligation pour le patron de défendre en justice les intérêts de son client. A ce point de vue, l'office de l'avocat, s'il est permis d'employer ici cette dernière expression, ne fut point une profession, mais un devoir politique et de famille.

Tout porte à penser que si, à cette époque, l'âge fut à considérer pour l'exercice de la plaidoirie, ce dut être en ce sens seulement que l'entrée du Forum ne fut permise qu'à celui qui pouvait s'y présenter à titre de patron.

Plus tard, et vers le septième siècle de l'ère romaine, les liens du patronage s'étant sensiblement relâchés par suite de la confusion des classes, le patron commença à céder sa place à l'avocat, et l'exercice de la plaidoirie prit toutes les allures d'une profession. Nous savons qu'à cette époque on ne put paraître au barreau avant un certain âge, déterminé probablement par l'usage et par le sentiment des convenances, plutôt que par une loi. Le jeune Messala prit un grand intérêt au procès de Roscius d'Amérie, il en surveilla la marche et prépara les moyens de défense, mais il ne put le plaider lui-même, dit Cicéron, *quoniam ad dicendum impedimento est ætas*.

Roscius fut défendu par Cicéron ; et Cornélius Népos, auteur d'une Vie de ce grand orateur dont il fut l'ami, prétend que ce fut sa première affaire, et qu'il avait alors vingt-trois ans. Aulu-Gelle, de qui nous tenons cette particularité, fait observer que cette indication de Népos est nécessairement erronée, puisque, d'une part, la cause de Roscius ne fut jugée qu'un an après celle de P. Quintius, et que, d'autre part, le débat de ce dernier procès n'eut lieu que sous le consulat de M. Tullius et de Cn. Dolabella, alors que Cicéron était dans sa vingt-sixième année. Plutarque veut, comme Népos, qu'il avait peut-être pris pour guide, que le plaidoyer pour Roscius soit le début de l'orateur. Nous nous rangeons à l'opinion d'Aulu-Gelle, et nous croyons pouvoir signaler la cause de l'erreur qu'il a relevée. Dans le *Pro Roscio Amerino*, Cicéron dit que ce fut là en effet sa première cause; mais Népos et Plutarque, qui n'étaient point jurisconsultes, n'ont pas pris garde qu'il détermine lui-même la nature de cette cause, et qu'il l'appelle *publique*, c'est-à-dire criminelle : *quod antea causam* publicam *nullam dixerim*. Un passage de *Brutus* a pu donner lieu à la même confusion : l'orateur y dit encore que son premier plaidoyer dans une affaire *criminelle*, celui pour Sext. Roscius, fut assez goûté pour qu'il se crût désormais digne de tous les procès qui pourraient lui être proposés. Ces deux passages n'excluent donc pas l'antériorité du discours pour Quintius, dont l'affaire était toute civile. Cette affaire, au surplus, n'était pas la première où notre orateur se fût fait entendre; car, dans l'exorde auquel elle donna lieu, il se plaint d'avoir été pris au dépourvu, lui, sans expérience, et d'être privé de la ressource qu'il avait l'habitude d'appeler à son aide dans les autres causes, *in cæteris causis*, l'étude et le travail.

Un autre document va pleinement confirmer ces données.

Plutarque nous apprend qu'après la défense de Roscius, dans laquelle il avait violemment attaqué un favori de Sylla, Cicéron fit un voyage en Grèce pour se soustraire à la colère du dictateur. Cicéron, en parlant de ce voyage, qu'il explique par le besoin de rétablir sa santé compromise, nous dit qu'il l'entreprit après avoir plaidé pendant deux ans; or, l'affaire de Roscius d'Amérie, ayant été incontestablement jugée sous le consulat de Tullius et de Dolabella, alors que Cicéron était dans sa vingt-sixième année, il s'ensuit qu'il avait de vingt-trois à vingt-

(1) Nous empruntons ces extraits à un curieux et savant travail publié, dans la *Revue de Législation*, par M. Grellet-Dumazeau, conseiller à la Cour d'appel de Riom.

quatre ans lorsqu'il fit son entrée au barreau, ce qui confirme l'opinion de Népos quant au fait principal qu'il voulait constater.

Mais nous serions porté à penser qu'en indiquant qu'il plaidait depuis deux ans lorsqu'il entreprit son voyage, Cicéron n'a voulu parler que du temps pendant lequel il s'était adonné à la plaidoirie d'une manière constante et suivie, sans entendre fixer rigoureusement la date de son apparition au barreau. En effet, il dit ailleurs qu'étant encore *adolescentulus* il parla contre Cotta, dans l'intérêt d'une femme d'Arretium, à qui l'on contestait la liberté. Cette expression d'*adolescentulus* serait impropre appliquée à un jeune homme de vingt-trois à vingt-quatre ans.

Hortensius avait fait son début à dix-neuf ans, en présence des deux consuls Licinius Crassus et Mucius Scévola, dont il enleva les suffrages.

Sous Néron, les jeunes gens étaient poussés au barreau de très bonne heure, ce qui a fait dire à Pétrone qu'on emmaillottait d'éloquence les enfans encore au berceau.

Pline le Jeune nous apprend lui-même qu'il plaida sa première cause à dix-neuf ans, comme Hortensius.

Nous savons, par Ulpien, que sous Alexandre Sévère on ne put plaider pour soi ou pour autrui avant l'âge de dix-sept ans accomplis. Ce fut la règle adoptée par Justinien.

Il faut probablement conclure de ce qui précède, que le ministère de l'avocat, relativement à l'âge requis pour plaider, fut libre tant qu'il releva des anciennes traditions du patronage, et que des règles positives ne lui furent imposées, sous ce rapport, que lorsqu'il eut perdu son lustre d'office purement gratuit, pour prendre le caractère d'une profession salariée.

§ II. — Ou les plaidoiries avaient lieu.

C'est une question encore obscure et peu étudiée que celle de savoir où et dans quelles conditions de publicité avaient lieu les débats des procès chez les anciens Romains. On croit avoir tout dit quand on a désigné le *Forum*; mais cette indication ne résout pas plusieurs difficultés dont la solution n'intéresse pas moins l'histoire des institutions judiciaires que la science de l'archéologue. Qu'est-ce que c'est que le *Forum*? Dans quelle partie de son enceinte siégeaient les Tribunaux? De quelle nature était le contact des juges et des avocats avec le public? L'instruction des affaires et les plaidoiries avaient-elles lieu en plein air? Si ce mode de rendre la justice a été suivi, à quelle époque a-t-il été modifié et abandonné? Tels sont les points divers qu'il importait d'éclaircir.

On sait ce que les *fora* étaient à Rome : des places publiques, ordinairement renfermées dans l'intérieur de la cité, et destinées, en général, à une exposition de marchandises ; c'étaient des marchés. Ainsi, Varron parle du *Forum boarium* (marché aux bœufs), du *Forum olitarium* (marché aux légumes), du *Forum piscarium* (marché aux poissons. Dans l'origine, la ville n'avait qu'un *Forum*; on l'appela par la suite, *Forum romanum*, le Forum par excellence, et il donna son nom à la huitième région. C'était une vaste place, entourée de portiques, élevés sur des emplacemens concédés par Tarquin à des particuliers pour cette destination. On éleva successivement sur la ligne de cette circonférence les temples de Saturne, de Castor et Pollux, de Vesta, de la Concorde. Le palais du sénat, la curie, s'y trouvaient également. Sur un point de la surface, on remarquait un espace vide, de forme circulaire, entouré d'une palissade : ce lieu consacré se nommait le *lac Curtius*, en mémoire de celui qui, suivant une tradition, sacrifia sa vie pour ses concitoyens.

C'est sur cette place que fut rendue la justice dès les premiers âges de la cité romaine. Les rois faisaient placer leur Tribunal dans le point central, *Foro medio*, et prononçaient leurs jugemens en plein air, entourés de la foule des citoyens. Mais il paraît difficile d'admettre que ces formes patriarcales se soient maintenues longtemps dans leur simplicité, et il vient tout naturellement à l'esprit que les orages, fréquens à Rome, durent au moins faire sentir la nécessité d'un abri. Cependant, il est un fait qu'on ne saurait contester, c'est qu'au temps de Cicéron les débats des causes publiques n'eussent encore lieu à ciel découvert, et en vue de toutes les parties du Forum. Cicéron l'atteste positivement dans son plaidoyer pour Milon.

Voici d'autres documens non moins explicites :

Crassus, plaidant contre Brutus, vit passer le convoi de Junia, et tira de cette circonstance fortuite une apostrophe véhémente à l'adresse de son contradicteur : *Tu lucem adspicere audes ! tu hos intueri ! tu in foro, in urbe, in civium esse conspectu !*

César avait pour adversaire Helvius Mancia, qui le fatiguait de ses clameurs : « Si tu ne cesses pas, s'écria César, je vais dire qui tu es. — Dis, » répartit Mancia. Alors César montra du doigt l'enseigne d'une boutique représentant la figure grotesque d'un Gaulois : cette figure était la charge très ressemblante de l'avocat, et toute l'assemblée de rire à ses dépens.

Porcius Latro, le premier qui professa l'éloquence avec distinction à Rome, voulut plaider au forum ; mais peu accoutumé à parler en plein air, il demanda que le Tribunal fût transporté dans la basilique voisine, *ita illi cœlum novum fuit, ut omnis ejus eloquentia contineri tecto ac parietibus videretur.*

Le discours pour le roi Déjotarus, qui n'était pas un plaidoyer à proprement parler, fut prononcé dans la maison de César; mais Cicéron, constatant ce fait exceptionnel, exprime le regret « de ne pouvoir contempler le Forum et prendre le ciel lui-même à témoin. »

Comment donc concilier ces documens avec un état de choses rendu probable par toutes les vraisemblances? Nous croyons que cela n'est pas impossible.

Une lettre de Cicéron nous révèle un fait important, c'est qu'il existait de son temps, au milieu du Forum, *in medio Foro*, une basilique remontant à la plus haute antiquité, et dont Paullus opéra la restauration en faisant usage des anciennes colonnes. Le nom de ce monument atteste son origine; il désigne évidemment un édifice construit par les rois. Or, s'il est constant que les basiliques élevées dans les derniers temps de la République, et particulièrement sous l'Empire, eurent pour destination principale l'administration de la justice, ainsi que cela est attesté par Vitruve et par tous les auteurs contemporains, s'en faut-il pas conclure que le nom de basilique, alors qu'il n'y avait plus de rois à Rome, ne leur fut donné que par une assimilation tirée de l'usage auquel servait le vieux monument dont parle Cicéron? Ce simple rapprochement suffirait pour porter à penser que la justice se rendait en ces lieux; mais un autre passage de Cicéron vient donner à cette opinion une consistance bien plus forte : cet orateur écrit à son frère qu'il a plaidé pour Bestia *in Foro medio* ; or, c'est précisément *in medio Foro*, ainsi que nous l'a appris la même autorité, que l'ancienne basilique était située, et c'est nécessairement dans son enceinte que l'avocat a plaidé, s'il a réellement plaidé au milieu du Forum.

Mais si cet aperçu est vrai, pourquoi le lieu des audiences n'était-il pas désigné à cette époque sous le nom de basilique? Cela se comprend parfaitement si l'on se reporte à la nature du monument et à la configuration que son âge permet de lui assigner. La vieille basilique était une vaste enceinte quadrilatérale, formée de doubles portiques à deux rangs de colonnes largement espacées, entre lesquelles il était facile de circuler. Ces colonnes étaient surmontées d'architraves supportant des galeries. L'intérieur, accessible de tous côtés par les entre-colonnemens, formait une espèce de place découverte, au centre de laquelle la vue pouvait s'étendre et pénétrer de toutes les parties de l'extérieur. Ce plan, qui n'emprunte rien à la fantaisie, était de tous points celui des *fora* grecs, et nous sommes convaincu qu'il fut mis à exécution par Tarquin l'Ancien, dont le père était né à Corinthe, et qui créa la place du Forum et l'embellit, ainsi que nous l'avons déjà dit, de monumens nombreux. Cette forme grecque de l'édifice et l'origine grecque du prince qui le fit élever, expliquent très bien pourquoi il fut appelé *basilikê*, mot qui signifie tout à la fois palais royal et palais de justice. Mais ce nom, à raison même de son caractère étranger, dut rester impopulaire; la basilique emprunta son nom vulgaire du lieu qu'elle occupait : on l'appela *le Milieu du Forum*, *Forum medium*, et plus souvent *le Forum*, soit que cette expression, détournée de son acception primitive, fût employée pour désigner spécialement le lieu où l'on rend la justice, soit que l'on fît usage de ce trope familier qui permet de donner le nom du tout à la partie.

Cette explication, qui interprète de la manière la plus satisfaisante les deux textes de Cicéron, donne également la solution de l'une des difficultés que nous nous étions proposées. Les débats judiciaires s'agitaient en plein air, à ciel ouvert, dans la vaste cour intérieure de la basilique; mais si la pluie survenait, le Tribunal était transporté sous les portiques, où juges et plaideurs trouvaient un abri.

Il paraît que le siége du Tribunal pouvait être déplacé sur la demande motivée de l'accusateur, et transféré dans un lieu voisin : Cicéron se plaint que Lélius, accusateur de Flaccus, ait choisi les *gradins auréliens* pour les débats du procès. Ces gradins étaient sans doute situés dans quelque partie du Forum.

Ce mode d'instruire et de juger les procès se comprend très bien dans un état naissant, fondé sur des institutions démocratiques, restreint dans l'enceinte d'une cité peu populeuse et favorisé d'ailleurs d'un climat doux et serein; mais l'on s'étonne qu'il ait pu se concilier ultérieurement avec des formes judiciaires plus perfectionnées, alors surtout que la population s'était considérablement accrue, et que les progrès du luxe, du commerce et de l'industrie eurent nécessairement établi un mouvement incessant et une circulation bruyante. Cependant, tel était l'attachement des Romains pour les coutumes des ancêtres, pour les formes établies, qu'ils considérèrent toujours la plaidoirie en place publique comme une de leurs précieuses garanties. Dans les derniers temps de la République, à une époque où le peuple n'était plus appelé à connaître que des procès de haute trahison (*perduellionis*), les causes publiques se discutèrent encore au Forum, comme les affaires de l'Etat.

Nous avons vu que la basilique de Tarquin fut réédifiée par Paullus sur ses anciennes colonnes; mais il ne se borna pas à cette restauration. Cicéron nous apprend qu'il y adjoignit un édifice de la plus grande magnificence. Cette construction, que Sextus Rufus appelle *basilique de Paullus*, et qui se trouve désignée ailleurs sous le nom de *basilique Emilia* fut augmentée et poussée jusqu'au portique de la liberté, aux frais de Cicéron et d'Oppius, qui consacrèrent à cet objet une somme de soixante millions de sesterces. Les termes dans lesquels ce fait est rapporté nous portent à penser que cette dernière construction est la même que celle que nous connaissons sous le nom de *Forum Cæsaris* ou de *basilique Julia*, et qu'elle reçut ce nom, soit à cause de la participation de César aux dépenses, soit à cause des flatteries dont le futur dictateur était déjà l'objet.

Après la chute de la République, lorsque la souveraineté eut été déplacée de fait, lorsque la plupart des pouvoirs du peuple eurent été remis entre les mains du prince, la publicité des jugemens tendit toujours à décroître. On plaida encore sur la place publique, malgré « le bruit de deux cents charrettes se mêlant aux sons discordans des trompettes de trois convois funèbres ; » mais ce ne fut plus qu'en considération des formes extérieures d'une constitution détruite, de ces formes qui, en plusieurs choses, se maintinrent si singulièrement pendant les phases du despotisme le plus absolu et jusqu'à l'époque où l'empire romain acheva de s'écrouler sous la massue des barbares.

Auguste jugeait quelquefois dans l'ancien Forum, même la nuit en cas d'urgence ; et, lorsqu'il n'était pas bien portant, il restait dans sa litière, qu'il faisait placer devant le Tribunal. Il rendait aussi la justice dans son palais, au lit, ou à Tibur, sous les portiques du temple d'Hercule. Il y avait alors deux Forum destinés aux plaidoiries et aux jugemens des procès, le *Forum medium* et celui de Jules César, que nous avons cru pouvoir confondre avec la basilique *Julia* ; Auguste en fit construire un troisième, rendu nécessaire par l'accroissement des plaideurs et des procès. Mais alors, et par suite d'une de ces dérivations si communes dans toutes les langues, le Forum n'était plus, judiciairement parlant, la place publique entourée de portiques où s'étaient agités ces procès de la vieille Rome qui mettaient en émoi les passions populaires ; ce mot, reçu désormais dans une acception figurée et technique, signifiait tout lieu quelconque où siégeait un Tribunal, et ce Tribunal lui-même. Aussi n'est-ce pas une place livrée à la circulation, une enceinte découverte et publique qu'Auguste fit édifier, mais une vaste salle, une espèce de palais de justice placé dans l'enceinte du temple de Mars. Le prince, dans son impatience, ordonna que l'on procéderait aux débats des affaires criminelles dans le nouveau Forum, quoique le temple ne fût pas achevé. Nous ne pensons pas qu'aucune cause publique ou privée, à partir de cette époque, ait été plaidée sur l'ancien Forum ou dans le champ de Mars.

Le Tribunal des centumvirs tenait ses audiences dans la basilique Julia, et nous savons que les tribunes y étaient ouvertes au public, indépendamment de plusieurs gradins circulaires qui entouraient les siéges des juges.

Trajan rendait la justice tantôt dans le Forum d'Auguste, tantôt dans la galerie de Livie. Pline nous apprend, dans une lettre fort curieuse, que ce prince tenait aussi une sorte d'assises dans son palais des *Cent-Chambres*, que l'on croit avoir existé sur l'emplacement actuel de Civita-Vecchia.

A la même époque, il y avait aussi un tribunal dans le temple de Saturne.

Voici les conclusions que nous croyons pouvoir tirer des recherches qui précèdent:

Sous les rois, les débats judiciaires eurent lieu sur la place du marché, au milieu du libre concours de la population. Tarquin l'Ancien, instruit des coutumes grecques, et porté à les imiter, fit construire au centre de cette place un portique tétragone destiné à servir d'encadrement au Tribunal, et à fournir dans ses entre-colonnemens un abri contre le mauvais temps. Cet édifice prit le nom de *basilique*, du titre de son fondateur; de *Forum*, de l'usage auquel il était destiné; de *Forum medium*, du lieu de sa situation. En 700 et années suivantes, la basilique de Paullus, et le Forum de César, ou basilique Julienne, monumens clos et couverts, furent ajoutés à l'ancienne construction, qui ne servit plus qu'aux jugemens des causes publiques, et à de rares intervalles. Enfin, dans les premiers temps de l'empire, les causes de cette dernière nature, celles du moins qui ne relevaient pas du sénat, furent transportées dans le Forum d'Auguste, et c'est à cette époque que les débats judiciaires disparurent définitivement de la place publique.

§ III. Temps pendant lesquels la plaidoirie était permise ou interdite.

Il existait chez les Romains, comme chez nous, des jours où il était interdit de rendre la justice et de vaques aux plaidoiries ; on les appelait *néfastes*, parce que, pendant leur durée, il n'était pas permis au préteur de prononcer (*fari*), les trois paroles sacramentelles qui résumaient l'autorité judiciaire de ce magistrat : *do, dico, addico* :

Ille nefastus erit, per quem tria verba silentur.

Les jours fastes, par opposition, étaient ceux pendant lesquels la justice avait son libre cours :

Fastus erit, per quem lege licebit agi.

Les jours de fêtes publiques (*festi*) étaient néfastes. Les jours marqués par un présage funeste (*religiosi*) l'étaient également; c'est de là qu'est venue pour le vulgaire, suivant l'observation d'Aulu-Gelle, l'habitude vicieuse de toujours prendre le mot *néfaste* en mauvaise part.

Le premier jour de l'année, quoique férié, n'était cependant pas néfaste ; Ovide en donne pour raison la crainte que l'année, ainsi commencée sous les auspices de la paresse, ne s'écoulât tout entière dans l'oisiveté. Cette tradition était encore observée sous Alexandre Sévère et Justinien ; mais les Tribunaux vaquaient le 31 décembre.

Certains jours étaient en partie néfastes, en partie fastes; on les nommait *intercisi*, entrecoupés. Toutes les affaires étaient suspendues pendant l'immolation d'une victime; on pouvait les reprendre entre l'immolation et l'offrande; elles étaient de nouveau interrompues lorsque les prêtres brûlaient la victime.

Il s'était élevé entre les jurisconsultes de grands débats sur la question de savoir si les jours de marché (*nundinæ*) étaient fastes ou néfastes. La difficulté fut tranchée par la loi Hortensia, qui les déclara fastes, afin que les habitans des campagnes, qui venaient à Rome tenir les marchés, pussent profiter de cette occasion pour s'occuper de leurs procès.

Les jours fastes se divisaient eux-mêmes en diverses catégories affectées à l'introduction de certaines procédures exclusivement à certaines autres. Les jours *comperendini* étaient consacrés aux assignations, *vadimoniis*; les *stati*, aux instances entre les citoyens et les pérégrins; les *prœliales*, aux revendications.

L'ordre qui réglait ainsi les fastes fut longtemps tenu caché par les pontifes, et un petit nombre de jurisconsultes étaient en mesure de répondre sur ce point aux plaideurs, si intéressés cependant à ne pas se voir écartés du Forum par une fin de non-recevoir. On comprend donc facilement toute la popularité que dut s'acquérir le greffier Cn. Flavius, qui révéla le premier ces arcanes de la procédure.

Les jours fériés (*festi*) étaient très nombreux à Rome, et ils fournissaient d'excellens moyens dilatoires au plaideur qui avait intérêt à retarder la solution de son procès, soit qu'il espérât obtenir une modification dans le personnel du Tribunal par suite d'une incompatibilité survenue à un ou plusieurs de ses juges, soit qu'il voulût arriver à l'expiration de la magistrature du préteur président. Quelquefois la longueur des jeux publics et la rapidité avec laquelle ils se succédaient, amenaient la suspension du cours de la justice pendant des mois entiers. La première plaidoirie de Cicéron contre Verrès fut prononcée le 5 août; grâce aux jours néfastes résultant de la célébration des jeux votifs de Pompée, des jeux de la Victoire, des jeux romains et des jeux plébéiens, l'accusé espéra pouvoir atteindre le 1er janvier, jour de l'entrée en fonctions du nouveau préteur qui lui était dévoué, et Cicéron eut de la peine à déjouer ce calcul.

En l'an de Rome 675, la loi Lutatia permit d'instruire et de juger les procès *de vi publica*, sans distinction de jours fastes et néfastes.

Auguste rendit à l'administration de la justice plus de trente jours que lui enlevaient les jeux honoraires, c'est-à-dire les jeux donnés par des magistrats et non par l'Etat. D'un autre côté, il institua des vacances de deux mois pendant novembre et décembre.

L'empereur Claude, qui aimait beaucoup à juger, rendait la justice même les jours fériés.

Une ordonnance de Marc-Aurèle régla tout ce qui était relatif à cette matière. Ce prince augmenta le nombre des jours fastes et fixa à deux cent trente par année ceux pendant lesquels il fut permis de traiter les affaires en justice et de plaider. Il établit des vacances de moissons et de vendanges, et détermina la nature des affaires qui pourraient être instruites les jours fériés.

Un rescrit de Théodose-le-Grand décida que les vacances de moissons s'étendraient du 24 juin au 1er août, et les vacances de vendanges du 23 août au 15 octobre; d'où il faut conclure que les vacances de novembre et décembre, établies par Auguste, avaient été supprimées, sans doute par Marc-Aurèle. D'après le même rescrit, les affaires étaient suspendues pendant les jours de Pâques, de Noël et de l'Epiphanie, ainsi que pendant les sept jours qui précédaient ou suivaient la première de ces fêtes. Là est l'origine de nos vacances de Pâques. Il était permis d'affranchir et d'émanciper le dimanche. Les empereurs Valentinien, Valence et Gratien, autorisèrent le jugement des causes publiques ou fiscales pendant les vacances de moissons et de vendanges. Peu de temps après, la poursuite des affaires criminelles fut interdite pendant le carême. Enfin, une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius, portée en 389, régla, en principe, que tous les jours seraient juridiques, *juridicos*, à l'exception des deux mois de vacances consacrés, « l'un à se reposer des grandes chaleurs de l'été, l'autre à cueillir les fruits de l'automne. » Ce sont les vacances de septembre et d'octobre. Furent également exceptés la veille du 1er janvier, les jours anniversaires de la fondation de Rome et de Constantinople, la quinzaine de Pâques, les jours de Noël et de l'Epiphanie, et le dimanche de chaque semaine. Les vacances de moissons et de vendanges furent abolies.

Colonie de Petit-Bourg. — Secrétariat général, rue de Paradis-Poissonnière, 55. — La colonie agricole et horticole de Petit-Bourg (près Corbeil, Seine-et-Oise), encouragée par les résultats inespérés, tant physiques que moraux, obtenus sur les enfans scrofuleux qui lui ont été confiés l'année dernière par le Gouvernement, vient de faire approprier de vastes locaux pouvant contenir deux cents nouveaux colons.

Désirant venir en aide aux familles peu aisées et s'associer, autant qu'il dépend d'elle, aux personnes charitables qui adoptent des enfans pauvres ou des orphelins, la société a consenti à réduire le prix de la pension, trousseau et litterie compris, à 240 fr. par an, soit 20 fr. par mois : autrefois, la pension était de 300 fr. par an, et le trousseau de 100 fr. (Dans ce prix de 240 fr., la société de Petit-Bourg ne comprend ni les frais d'éducation, ni les frais généraux, elle ne compte que la dépense personnelle de l'enfant en nourriture et en entretien ; tous les autres frais rentrent à la charge de la société de bienfaisance de Petit-Bourg.)

La colonie n'a pas eu un seul enfant malade du choléra, bien que le fléau ait très cruellement sévi dans tous les environs et jusque dans les habitations qui touchent au parc de Petit-Bourg. La mortalité, à Petit-Bourg, est en général bien moindre que dans aucun établissement, et tous les enfans qui, en entrant, étaient scrofuleux au dernier degré, sont maintenant *complètement guéris*.

Outre l'agriculture et l'horticulture, quelques enfans apprennent la taillanderie et la menuiserie.

Un instituteur est chargé de leur enseigner à lire, à écrire, à calculer; il leur apprend aussi un peu de géographie et d'histoire. Tous chantent d'après la méthode Wilhem.

L'église donne dans le parc de Petit-Bourg, et les colons suivent, avec les enfans du village, toutes les instructions religieuses du curé de la paroisse.

Les enfans au-dessous de six ans ne sont pas admis, mais au-dessus, on les reçoit indistinctement, quel que soit leur âge.

La population de la colonie varie annuellement de 125 à 150 enfans.

La société a un matériel agricole considérable, et exploite cent hectares de terrains très variés, prairies irriguées, bois, terres arables, et son potager, de plus de trois hectares, est, sans contredit, après celui de Versailles, l'un des plus beaux de France.

Par décret du président de la République, en date du 24 septembre dernier, M. Brun a été nommé notaire, en remplacement et sur la présentation de Me Ferran, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341.

Bourse de Paris du 6 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	87 60	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	— —	Zine Vienne-Montagne	2775 —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Naples 5 0/0, c. Roth	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 25	5 0/0 de l'Etat romain	78 —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2315 —	— — 1840	97 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	1270 —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1135 —	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1091 25	Emprunt de Piémont	— —
Caisse hypothécaire	— —	Dito 1849	870 —
Quatre Canaux	1080 —	Lots d'Autriche	380 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Bas cours
5 0/0 courant	88 05	88 10	87 55	87 60
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	55 55	55 55	55 20	55 20
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
2 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	415 —	Orl. à Bordeaux	402 50	— —
Versaill. r. droite	210 —	207 50	Chemin du Nord	427 50	425 —
— rive gauche	171 25	170 —	Mont. à Troyes.	— —	115 —
Paris à Orléans..	730 —	730 —	Paris à Strasb..	348 75	347 50
Paris à Rouen...	525 —	525 —	Tours à Nantes.	287 70	286 25
Rouen au Havre.	250 —	250 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	213 75	210 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	101 25	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	290 —	290 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Aujourd'hui, aux Variétés, représentation extraordinaire: 2e représentation de le Petit Pierre, immense succès ; la Rue de l'Homme armé, la reprise du Chevalier du Guet, la suite de la reprise de la Chambre à deux lits, par Neuville; et un intermède musical.

— Aujourd'hui dimanche, au Gymnase-Dramatique, spectacle forcé: Les Représentans en vacances, la pièce à la mode; le Bouquet de violettes, drame dans lequel Mme Rose-Chéri est si parfaite; deux actes des Sept billets, par Geoffroy, Lesueur; Chacun chez soi. La salle sera trop petite.

— L'interdiction de Rome ne nous privera heureusement pas des admirables décors qui encadraient ce drame; nous retrouverons cette magnifique mise en scène dans une grande pièce que la direction de la Porte-Saint-Martin prépare activement. — Ce soir, le Livre Noir et l'Etoile du Marin.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES A DEUIL. Deuil (Seine-et-Oise)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'étude et par le ministère de Me GILBERT, notaire à Deuil (Seine-et-Oise), en 146 lots, Des biens dépendant de la succession de M. Leroux, dans les domaines de la Barre, commune de Deuil, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et d'Epinay-sur-Seine, canton de Saint-Denis-sur-Seine, sur des mises à prix de 250 à 4,000 francs, formant un total de 241,511 fr.

Parmi ces lots, se trouvent DEUX MAISONS d'habitation, sur les mises à prix, l'une de 20,000 fr., l'autre de 13,050 fr.; et deux habitations à usage de cultivateur.

Les adjudications auront lieu, savoir :
Le 21 octobre, pour les 36 premiers lots;
Le 28 octobre, pour les 37 suivans;
Le 1er novembre, jour de la Toussaint, pour les 37 lots suivans ;
Et le 4 novembre, pour les 36 derniers lots.

S'adresser : 1° A Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve des-Petits Champs, 87 ;
2° A Me Gilbert, notaire à Deuil ;
3° A Me Tifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue Ménars, 8 ;
4° Et à M. Nottin, à Paris, rue Laffitte, 9. 1

DE L'INAMOVIBILITÉ

De la Magistrature, par L.-J. Périlhou, avocat à la Cour d'appel.

Brochure grand in-8°, 1 fr. 50 ; par la poste, 1 fr. 75.

COMON, éditeur, 15, quai Malaquais. (2892)

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

La société générale ne recevra plus de travailleurs après le 15 octobre prochain. Cautionnement de 1,000 et 2,000 fr. converti en actions de 125 fr. Pour les actionnaires sédentaires, il n'y a que 25 fr. par action à verser cette année. Les actions donnent droit aux bénéfices des deux convois déjà partis. — S'adresser rue Bergère, 11, à Paris (Franco). (2909)

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE,

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. Duvigneau, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, auteur du *Guide de l'aspirant à l'école de Saint-Cyr*, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'Ecole Polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2880)

INSTITUTION ESTRABEAU Batignolles-Monceaux, boulevard, 82. Répét. au lycée Bonaparte, baccal. ès-lettres, ès-sciences, préparation aux écoles du gouvernement, langues anciennes et vivantes, cours commercial, droit naturel. (2891)

A CÉDER Etudes de notaires, avoués, huissiers et greffiers à Paris et en province.

S'adresser franco à M. Sautrez, 18, rue Notre-Dame-de-Lorette, directeur du Mutateur des Offices et des Propriétés. (2894)

FONTAINES FILTRES-CHARBON
De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité.
L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.
Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2859)

COSMACETI, vinaigre d'hygiène et de toilette, composé des parfums les plus suaves. — Prix du flacon, 1 fr. 50 c. — à Paris, rue Vivienne, 57, près le boulevard. (2921)

SIROP SÉDATIF de Biron-Devèze, phar., faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2837)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Université de France.

*Arrêté du grand-maître de l'Université de France, qui approuve et autorise l'*ATLAS UNIVERSEL *de Houzé.*

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université,
Vu la déclaration du conseil de l'Université en date de ce jour ;
Ouï le rapport sur un ouvrage intitulé ATLAS UNIVERSEL, HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE, par A. Houzé, arrête :
Ledit ouvrage est admis pour être placé dans les bibliothèques des lycées et des colléges.
Fait à Paris, le 1er juin 1849.
Le ministre de l'instruction publique, FALLOUX.
Le chancelier de l'Université, THÉNARD. *Le conseiller secrétaire-du conseil*, GUINAULT.
Pour ampliation : *Le chef du secrétariat*, COLLIN.

ATLAS UNIVERSEL HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

Autorisé, le 1er juin 1849, par l'Université de France. — **Par A. HOUZÉ.**

101 Cartes coloriées et reliées pour 20 fr.

Donnant les divisions et les modifications territoriales de toutes les nations aux époques importantes de leur histoire, avec une Notice sur tous les faits historiques et l'indication des lieux où ils se sont accomplis.

*Détail des 101 cartes composant l'*Atlas universel, *le seul avec lequel on puisse apprendre à la fois l'histoire et la géographie.*

1° Histoire sainte (14 cartes).

1re carte, Paradis terrestre ; 2e, la Terre partagée aux fils de Noé; 3e, la Terre de Chanaan au temps d'Abraham; 4e, le Désert pour le voyage des Israélites ; 5e la Terre-Sainte en 12 tribus; 6e, sous Salomon; 7e, Empire de Babylone à la fin de la captivité; 8e, Royaumes d'Israël et de Juda; 9e, Royaume d'Hérode; 10e, Palestine sous Constantin; 11e, Syrie et Palestine au temps de Mahomet; 12e, au temps de la première croisade ; 13e, de la deuxième Croisade ; 14e, de nos jours.

2° Europe (80 cartes).

HISTOIRE DE FRANCE (30 cartes). — 15e, Gaule sous J. César ; 16e, Gaule sous l'Empire ; 17e, après la venue des Francs ; 18e, France sous Clovis (en 1510) ; 19e, partagée par ses fils (526) ; 20e, partagée après Clotaire (565); 21e, sous Pepin (760); 22e Empire de Charlemagne (765); 23e. partage de cet Empire (829); 24e, France avant Hugues Capet (980) ; 25e, sous Hugues Capet (990) ; 26e, à la mort de Philippe Ier (1108) ; 27e, de Louis-le-Jeune (1180): 28e, de Philippe-Auguste (1223) ; 29e, de saint Louis (1270) ; 30e, de Charles-le-Bel (1328) ; 31e, sous Philippe de Valois (1349) ; 32e, après le traité de Bretigny (1350) ; 33e, après Charles-le-Sage (1380) ; 34e, après Charles V (1422) ; 35e, après l'expulsion des Anglais (1461) ; 36e, après Louis XI (1488) ; 37e, après François Ier (1547) ; 38e, après Henri III (1584) ; 39e, après Louis XIII (1643) ; 40e, après Louis XIV (1715) ; 41e, après Louis XV (1779) ; 42e, sous Louis XVI (1787) ; 43e, Empire français (1809) ; 44e, la France de nos jours (1849).

HISTOIRE D'ANGLETERRE (10 cartes). — 45e, Grande-Bretagne, sous l'empire (IVe s. après J.-C.) ; 46e, après l'invasion saxonne (Ve s.) ; 47e, sous l'heptarchie (VIe s.) ; 48e, lors de l'invasion danoise (VIIIe s.) ; 49e, sous Alfred-le-Grand (IXe s.) ; 50e, après l'invasion normande (XIe s.) ; 51e, sous les Plantagenet (XIIe s.) ; 52e, pour la guerre des deux Roses (XVe s.) ; 53e, sous les Tudor et les Stuarts (à 1603) ; 54e, le Royaume-Uni, de nos jours (1849).

HISTOIRE DE GRÈCE ET D'ITALIE (16 cartes) — 55e, Grèce et Asie Mineure dans l'antiquité ; 56e, Grèce et Italie après la fondation de Rome (Ve s. avant J.-C.); 57e, Grèce et Asie Mineure au IVe siècle ; 58e, Grèce et Italie au temps d'Alexandre (IIIe s.); 59e, à la prise de Rome par Alaric (450 après J.-C.); 60e, Bas-Empire et royaume des Ostrogoths (VIe s.); 61e, idem et royaume des Lombards (VIIIe s.); 62e, idem et royaume d'Italie (IXe s.); 63e, sous les Bulgares et Othon (Xe s.); 64e, lors de la conquête des Normands (XIIe s.); 65e, à l'époque des Croisades (XIIIe s.); 66e, Bas Empire et Italie au XIVe siècle ; 67e, au XVe s. ; 68e, Empire ottoman et Italie ; 69e, idem au XVIIIe s.; 70e, Turquie, Grèce, Italie de nos jours (1849).

HISTOIRE D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL (8 cartes) — 71e, Espagne et Portugal sous le Romains ; 72e, avant les Visigoths (VIe s. après J.-C.); sous les Visigoths (VIIIe s.); 74e, sous le kalifat de Cordoue (IXe s.): 75e, après sa chute (XIe s) ; 76e, pendant le royaume de Grenade (XIIIe au XIVe s.); 77e, après l'expulsion des Maures (XVIe s.); Espagne et Portugal, de nos jours.

HISTOIRE D'ALLEMAGNE (12 cartes). — 79e, Germanie avant J.-C. ; 80e, à la fin du Ve s. ; 81e, sous les Rois francs (VIe au VIIIe s.); 82e, après Charlemagne (731 à 843); 83e, Allemagne sous ses successeurs (à 914); 84e, sous la maison de Saxe (à 1024); 85e, sous la maison de Franconie (à 1187); 86e, sous la maison de Souabe (à 1273); 87e, sous la maison de Habsbourg, etc. (à 1427); 88e, sous la maison d'Autriche (à 1612); 89e, l'Allemagne et la Pologne en 1788 ; 90e, de nos jours.

HISTOIRE DES ÉTATS DU NORD (4 cartes).—91e, Russie, Suède, Norwége, Danemarck au Ve s.; 92e, à la fin du IXe s. ; 93e, à la fin du XIVe s ; 94e, de nos jours.

3° Les autres parties du monde (7 cartes).

95e, Asie au temps d'Alexandre; 96e, de Gengiskan ; 97e, après sa mort jusqu'à nos jours ; 98e-99e, Amérique ; 100e, Afrique ; 101e, Océanie.

L'Atlas est magnifiquement relié et orné des plus délicieuses arabesques enluminées d'or. Les cartes sont coloriées à la main avec un soin tout particulier. Chaque carte ne revient qu'à VINGT CENTIMES, à peine le prix du coloriage; c'est la dernière limite du bon marché. — On peut voir l'Atlas, boulevard des Italiens, 2 (maison Bernard-Latte). — Envoyer un mandat de 20 fr. sur la poste, à l'ordre de M. BISSEY, boulevard des Italiens, 2. (Ajouter 3 fr. pour recevoir franco.)

SPÉCIALITÉ DE CHAPEAUX MÉCANIQUES, TOQUES D'AVOCAT, KÉPY MILITAIRE,

DE **DUCHÊNE AINÉ**, **INVENTEUR UNIQUE** du système du chapeau mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses; inventeur du nouveau chapeau *à l'andromane* ou *républicain napoléonien*. Réouverture du **Grand Bazar de la Chapellerie**, rue Richelieu, 103; boulevard des Italiens, 1 et 3; rue Geoffroy-l'Angevin, 7, et boulevard Saint-Denis, 9 bis.

AVIS.

Forcé depuis cinq ans de poursuivre devant les Tribunaux des hordes sans cesse renaissantes de contrefacteurs, dont les noms, bien connus du public, ont si souvent retenti devant les Tribunaux, dans la presse et dans les affiches apposées sur tous les points de Paris ; fatigué d'une lutte acharnée dont les fastes judiciaires offrent peu d'exemples, et après avoir fait constater mes droits d'inventeur par toutes les juridictions, je me suis adressé à MM. les marchands chapeliers pour renouveler avec eux mes anciennes relations commerciales. Vaines tentatives ! il y avait parti pris de coalition, et la plupart des chapeliers, persistant dans une obstination inqualifiable, ont refusé et refusent systématiquement le débit de mes chapeaux mécaniques.

Chaque jour pourtant, en dépit de ces tristes manœuvres, le CHAPEAU MÉCANIQUE, de plus en plus apprécié, est demandé par le consommateur, qui trouve bien dans certains magasins ordinaires quantité de boîtes à chapeau mécanique, avec deux ou trois chapeaux pour tout choix; ces systèmes de chapeaux abandonnés déjà depuis longtemps par les inventeurs eux-mêmes, mais nullement le nouveau chapeau véritablement mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses, conditions qui ne peuvent s'atteindre que par une remarquable solidité, tout en formant en même temps une coiffure légère, élégante et particulièrement hygiénique.

Dans cette situation, obligé d'écouler mes produits, je prends le parti de m'adresser directement au consommateur, et à compter de ce jour, je deviens à la fois fabricant et détaillant, ayant depuis longues années ma fabrique montée, et intéressé au plus haut point à faire distinguer ma marchandise de celle de la contrefaçon, toujours établie, comme on sait, dans des conditions inférieures.

On trouvera chez moi grand choix et économie dans le prix.

J'ai donc l'honneur de prévenir le public qu'indépendamment de mon ancienne fabrique, RUE GEOFFROY-L'ANGEVIN, 7, j'ai établi un dépôt de mes chapeaux mécaniques, BOULEVARD SAINT-DENIS, 9 bis ; qu'enfin je viens de prendre la suite de l'immense établissement connu sous le nom de GRAND BAZAR DE LA CHAPELLERIE, ayant double entrée par la RUE RICHELIEU, 103, et BOULEVARD DES ITALIENS, 1 et 3.

Au grand bazar de la chapellerie, on trouve un grand assortiment de toute coiffure, chapeaux de soie, feutre-castor, le nouveau chapeau à l'andromane qu'on peut également voir à l'exposition, 2e galerie, articles divers, case 2937.

Biographie du chapeau andromane ou républicain napoléonien.

Convaincu que désormais le sentiment républicain doit être l'âme de nos institutions et de nos mœurs, qu'il importe d'amener par tous moyens ce développement qui dépend de bien des causes, et celles qui paraissent les plus futiles peuvent devenir quelquefois les plus influentes, tels ont été dans tous les temps divers signes de reconnaissance et de ralliement arborés par divers peuples. Tel fut, vers 89, le chapeau désigné sous le nom de CHAPEAU A L'ANDROMANE, qu'adoptèrent comme marque distinctive les patriotes français, fondateurs de la République.

Depuis 89 jusqu'à l'époque de l'empire, ce chapeau n'a cessé d'être en faveur; il disparut alors, mais par une exception singulière, il resta, un peu modifié dans la forme, sur la tête de l'empereur, qui le porta si bien et si haut qu'il le rendit le symbole de la gloire et que la postérité l'a baptisé CHAPEAU NAPOLÉON.

J'ai donc pensé que ce chapeau, auquel se rattachent tant de souvenirs glorieux et nationaux, étant arrangé et mis en harmonie avec le costume de nos jours, méritait de reparaître sous la dénomination de chapeau national; je me suis mis à l'œuvre, et j'ai réussi, je le crois du moins, à en faire une coiffure charmante, qui, par la modicité de son prix, par son élégance et sa signification politique, établira une de ces modes nationales ayant droit de cité dans l'histoire des peuples.

DUCHÊNE aîné. (2841)

AVIS.

Les médecins des hôpitaux de Paris ont, par des expériences *officielles*, constaté les précieuses propriétés des PECTORAUX DE NAFÉ d'Arabie et du RACAHOUT, pour combattre les diverses affections de la poitrine et de l'estomac. Ces préparations sont les seules, de ce genre, qui se recommandent à la confiance publique par l'approbation de l'Académie de Médecine et des professeurs de la Faculté de Paris. Prescrites par le corps médical entier, elles se trouvent maintenant dans toutes les principales pharmacies de France et de l'étranger. Afin d'éviter les contrefaçons, on doit exiger que l'étiquette de chacune d'elles porte la signature de DELANGRENIER, seul propriétaire et préparateur, rue Richelieu, 26, à Paris.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

CLYSO-POMPE PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU

garanti. **Adrien PETIT**, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom.

Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT

DE THRIDACE AU LICHEN.

Pharmacie **ADRIEN PETIT**, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium.

Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellens effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine.

Expédie en province. (2855)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du 24 septembre 1849, enregistré à Paris, le 5 octobre suivant,

Il appert :

Que M. YVERNÈS, domicilié à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 5, a créé une société en commandite pour l'exploitation d'un Office central de la presse parisienne, départementale et étrangère. La durée de la société est de dix années ; son capital est représenté par cinquante actions au porteur, de 500 fr. l'une, dont 48 sont souscrites. La raison sociale est YVERNÈS et Ce. Le siége de la société est rue St-Marc-Feydeau, 5.

Certifié véritable,

Le gérant, YVERNÈS et Ce (897)

Par acte privé du 30 septembre 1849, enregistré à Paris, le 4 octobre suivant, f° 35, v°, c. 4, par le receveur qui a perçu les droits, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

Appert que la société en nom collectif, pour l'exploitation de la brasserie, dont le siége est aux Batignolles-Monceaux, rue St-Etienne, 11; que MM. Th. Brierre, ancien négociant, demeurant présentement à Bosmenard-Commin (Eure); et Jules Loreau-Ollinet, propriétaire, demeurant en ladite commune des Batignolles-Monceaux, rue Fortin, 13, avaient formée, et dont l'existence devait finir le 1er octobre courant mois, a été renouvelée, à partir de cette époque, encore pour une année.

La mise de fonds, de la part de M. Loreau, est de 50,000 fr., qui produiront intérêts, à raison du six pour cent, et, de la part de M. Brierre, des bâtimens et dépendances servant à l'exploitation de la brasserie, d'une valeur de 450,000 fr., qui produiront un loyer annuel de 16,000 fr. à la charge des associés.

La raison de commerce est toujours Th. BRIERRE et Ce, et chacun des associés aura la signature de la maison.

Pour extrait : J. LOREAU.

Pour extrait : Th. BRIERRE. (898)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 30 septembre 1849, enregistré le 4 octobre, même année, entre : 1° M. Claude CORNEILLE, courtier d'annonces, demeurant à Batignolles, rue Truffaut, 46 ; 2° Jean-Baptiste DUPORT, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue de la Banque, 15; 3° M. Eugène-Prosper MERCIER, courtier d'annonces, domicilié également à Paris, rue Monthyon, 7;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale CORNEILLE, DUPORT et Ce, ayant pour objet le courtage et l'exploitation des annonces dans tous les journaux de Paris, les départemens et l'étranger. La durée de la société est fixée à cinq années et cinq mois, qui ont commencé à courir le 1er août 1849 et qui expireront le 31 décembre 1855. Le siége de la société est établi à Paris, rue de la Banque, 24. Le fonds social est fixé à 50,000 fr., divisé par tiers entre les associés. La signature sociale sera CORNEILLE, DUPORT et Ce; elle appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de toutes obligations contractées en dehors.

Pour extrait :

CORNEILLE, DUPORT et Ce. (899)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, entre MM. BARA et GÉRARD, le 22 septembre 1849, enregistré, la société qui avait été formée entre eux pour l'exploitation de la gravure sur bois, a été dissoute à partir dudit acte. M. Bara est chargé de la liquidation. (890)

Etude de M. Paul LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

D'un acte sous signature privée, en date du 28 septembre 1849, fait double entre les parties ci-après nommées, et enregistré à Paris, le 5 octobre 1849, f° 136, v°, c. 6, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il a été extrait ce qui suit :

A partir du 1er juillet 1850, une société en nom collectif sera formée et constituée entre M. Alexandre DUMAS, d'une part, et M. Arsène DUMAS, d'autre part, tous deux négocians, demeurant à Paris, Grande-Rue-de-Reuilly, 35 ; elle aura pour objet la fabrication et la vente des papiers peints, elle est faite pour douze années entières et consécutives, et finira pour suite le 1er juillet 1862, et sera la suite de la société existant déjà entre les parties ;

Le siége de la société continuera à être à Paris, Grande-Rue-de-Reuilly, 35;

La raison sociale sera Alexandre et Arsène DUMAS ; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra engager la société que pour les affaires qui la concernent, à peine de nullité par rapport à la société ; les associés doivent à la société tout leur temps et toute leur industrie ;

M. Alexandre Dumas est chargé de la tenue de la caisse sociale; mais en cas de maladie ou d'absence, ce soin est laissé à M. Arsène Dumas ;

Le fonds social est fixé à la somme de 60,000 francs. Il est formé par moitié par chacun des associés, M. Alexandre Dumas apportant à la société nouvelle le fonds et le matériel de fabrique qui déjà figure à son avoir dans la société actuelle, et il est entendu qu'il figurera dans son apport pour la somme de 21,600 francs ;

La dissolution de la société serait de droit, dans le cas où la perte s'élèverait, pour une ou plusieurs années consécutives, à 20,000 francs, et la liquidation serait faite par les associés, de même si, par raison de santé, M. Alexandre Dumas voulait se retirer, il le pourrait pendant la durée de la société, à la fin de l'année commerciale, et M. Arsène Dumas serait chargé de la liquidation. M. Alexandre Dumas, ou ses enfans, à l'expiration de la société arrivée à son terme de douze ans, auront la faculté et le privilége de conserver la maison, en payant à M. Arsène Dumas la part lui revenant; si M. Alexandre Dumas venait à décéder avant l'expiration du terme de la société, ses enfans n'auraient droit d'exercer ce privilége qu'à l'expiration des douze années, à la charge de laisser dans la société la moitié des sommes revenant à leur père après liquidation faite, laquelle sera productive d'intérêts au taux de 5 p. 0/0.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait pour faire faire les publications voulues par la loi.

P. LABBÉ. (891)

D'un acte sous seings privés, enregistré le 24 septembre 1849,

Il appert :

Qu'une société en commandite pour les personnes dénommées audit acte, et en nom collectif à l'égard de M. Joseph-Claude DAVID, ingénieur-mécanicien,

A été formée pour l'exploitation d'un nouveau système de locomotion sur les chemins de fer, dans les mines, carrières, etc., appelé rail Way-David. L'apport commanditaire est d'une somme de 5,000 fr. M. David a seul la signature sociale. La société est formée pour quinze années, et a son siége principal quai de Grenelle, 29 (Seine).

C. DAVID.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 28 avril 1849, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre,

DURAND (Jean-François-Xavier), 31 ans, marbrier, né à Frette (Haute-Marne), demeurant rue de Charenton, 58, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1° pour n'avoir pas fait la déclaration de la cessation de ses paiemens dans les délais fixés par la loi ; 2° pour n'avoir pas tenu d'écritures régulières offrant sa véritable situation active et passive, a été condamné à six jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (185)

Suivant jugement rendu le 18 mai 1849, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,

GOYON (Jean-Baptiste), 46 ans, maçon, né à Pont-Aumur (Puy-de-Dôme), demeurant rue Fontaine-au-Roi, 3, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1° pour n'avoir pas tenu de livres réguliers; 2° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (186)

Suivant jugement rendu le 22 mai 1849, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,

DERVELOY (Frédéric), 31 ans, marchand de cuirs, né à Breteuil (Oise), demeurant rue de La Harpe, 103, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple: 1° en ne faisant pas la déclaration de la cessation de ses paiemens dans les délais fixés par la loi; 2° pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586, § 3, 6 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (187)

Suivant jugement rendu le 5 juin 1849, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,

GRANDRY (Jean-Baptiste), 25 ans, marchand quincaillier, né à Nouzon (Ardennes), demeurant boulevard des Filles-du-Calvaire, 26, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple: 1° en faisant des dépenses personnelles excessives; 2° en tenant des écritures irrégulières; 3° en ne faisant pas exactement inventaire, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (188)

Suivant jugement rendu le 16 juin 1849, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,

BOUGON (François), 35 ans, boulanger, né à Champfleur (Sarthe), demeurant à St-Mandé, Grande-Rue, 12, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple: 1° pour avoir, après la cessation de ses paiemens, disposé d'une partie de son matériel pour payer certains créanciers au préjudice de la masse; 2° pour avoir tenu des livres incomplets et irréguliers; 3° en ne faisant pas exactement inventaire, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce,

Le greffier, NOEL. (189)

Suivant jugement rendu le 16 juin 1849, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre,

AMIOT, ancien épicier, rue du Temple, 109, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1° en ne tenant pas de livres réguliers ; 2° en ne faisant pas d'inventaire ; 3° en ne faisant pas la déclaration de la cessation de ses paiemens dans les délais fixés par la loi ; 4° en ne se présentant pas à son syndic dans les délais légaux, sans justifier d'aucun empêchement légitime, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (190)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 octobre 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MATIGNON (Louis), fab. de cordes, rue Charonne, 41; fixe provisoirement à la date du 20 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Boulet, passage Saulnier, 16 [N° 804 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEROY jeune (Jean Julien), md de nouveautés, rue St-Honoré, 279, le 12 octobre à 3 heures [N° 736 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THIL aîné (François-Laurent), bottier, rue Richelieu, 11, le 12 octobre à 3 heures [N° 712 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur HENNEQUIN (Pierre), gaînier, rue Michel-le-Comte, 30, le 12 octobre à 11 heures [N° 352 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MICHAUX (Augustin-Joseph), apprêteur sur étoffes, r. Ferdinand, 24, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 788 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 OCT. *1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

De Dlle MOUVIER (Louise), anc. lingère, rue Neuve-des-Mathurins, n. 8, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 9081 du gr.];

Du sieur JOURDAIN (Alexandre-Pierre), commiss. en charbons, à La Petite-Villette, rue Drouin-Quintaine, 3, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire [N° 9082 du gr.];

Du sieur ROMAGNESI (Réné-Joseph), sculpteur-ornemaniste, rue Lafayette, 27, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 9083 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JACQUEMART (Jean-Joseph), ent. de maçonnerie, rue Hautefeuille, 1, le 12 octobre à 3 heures [N° 8884 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELAHAYE, libraire, rue Hautefeuille, 16, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue Taitbout, 16, pour toucher un dividende de 4 p. 100 dans la première répartition. (N° 1624 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 septembre 1849, lequel déclare d'office le sieur NOURY, peintre en bâtimens, rue de La Harpe, 85, en état de faillite; en fixe provisoirement l'ouverture au 15 mars 1848; ordonne que les opérations de la faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Davillier, et comme syndic, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 9057 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 juin 1849, lequel qualifie faillite la cessation de paiemens des sieurs CLIN et Ce, mds de nouveautés, rue de la Monnaie, 9 et 11, et ce faute d'avoir obtenu un concordat; dit, en conséquence, que ces derniers demeureront soumis aux incapacités attachées à cette qualification; maintient en qualité de syndic le sieur Jouve, rue Louis le-Grand, 18 [8887 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 août 1849, lequel qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur ABAULT (Jacques-Auguste), ent. de charpente, rue Corqeau, 15, et ce faute d'avoir obtenu un concordat; dit, en conséquence, qu'il demeurera soumis aux incapacités attachées à cette qualification [N° 8987 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 juin 1849, lequel déclare d'office le sieur JACQUEMART, ent. de bâtimens, rue Hautefeuille, 1, en état de faillite; fixe au 15 avril 1848 l'ouverture de ladite faillite; ordonne que les opérations prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Desouches Fayart, et comme syndic, le sieur Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61 [N° 8884 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 septembre 1849, lequel déclare d'office le sieur HÉTIER, md d'habillemens, boul. de la Madeleine, 5, en état de faillite; en fixe provisoirement l'ouverture au 28 février 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Larue, membre du Tribunal, et comme syndic, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 9056 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur STROTT (Louis), ébéniste), rue du faub.-St-Antoine, 41, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 585 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur GENIN (Jean-Baptiste-Charles Auguste), mercier, rue des Fossés-Montmartre, n. 8, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 68 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur BLANCHET, nég. en vins, rue Boutarel 12, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 499 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens des sieur et dame BOURLET, mds de modes, rue d'Antin, 15, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 9 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur GERVOIS, peintre en bâtimens, à Batignolles, rue de Moncey, 10; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 557 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur VITRY, ent. de peintures, faub. du Temple, n. 7; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 603 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du Sr WERNET, tailleur, r. Grammont, 5; et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 439 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 8 OCTOBRE 1849.

NEUF HEURES : Lefèvre jeune, débitant de vins et liqueurs, conc. — Tronchaut, nég., synd. — Biscuit, ent. de messagerie et de travaux publics, id. — Veuve Aubrée, md de vins, clôt.

ONZE HEURES : Anquetil, tailleur, id. — Desèvre, limonadier, id. — Loubat, md d'épicerie et de fruits secs, affirm. après union. — Dame Domissy, mde de modes et nouveautés, rem. à huit. — Vaugeois, tenant hôtel garni, synd.

DEUX HEURES 1/2 : Veuve Tamisier, bourrelier, id. — Tessier et Schmidt, associés du Château-Rouge, id. — Tessier, associé du Château-Rouge, id. — Schmidt, associé du Château-Rouge, id. — Noël, md de musique, clôt.

TROIS HEURES : Gorrée et Ce, commerçans, synd. — Gorrée, décédé, commerçant, id.

Décès et Inhumations.

Du 4 octobre 1849. — Mlle Giroud de Villette, rue Pigale, 49. — Mme Dupont, 26 ans, rue du Verthois, 1. — Mme Ledoc, 65 ans, rue Ménilmontant, 17 bis. — M. Auger, 34 ans, enclos de la Trinité, 77. — Mlle Blanchard, 31 ans, rue Simon le-Franc, 25. — M. Aubé, 29 ans, rue Ste-Avoie, 57. — Mme Demange, 60 ans, rue de la Cerisaie, 35. — M. Gaultier, 50 ans, rue Neuve-St Médard, 6. — M. Bertraux, 36 ans, rue des Noyers, 32.

BRETON.